** Année 1950. — N° 18 C. R. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 22 Février 1950. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **500 fr.** ; ÉTRANGER : **1.400 fr.**
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION **QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 17e SEANCE

Séance du Mardi 21 Février 1950.

SOMMAIRE

1. — Décès de M. Emmanuel Robichon, directeur du service du personnel intérieur et du matériel au Conseil de la République.

2. — Procès-verbal.

MM. Primet, Durand-Réville, Saller.

3. — Congé.

4. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.

5. — Dépôt de propositions de résolution.

6. — Dépôt de rapports.

7. — Prolongation du délai constitutionnel pour la discussion d'un avis sur un projet de loi.

8. — Démission de membres de commissions.

9. — Questions orales.

Affaires étrangères:

Question de M. Léo Hamon. — MM. Pierre Schneiter, ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim; Léo Hamon.

Finances et affaires économiques:

Question de M. Mamadou Dia. — MM. André Colin, secrétaire d'État à l'intérieur; Mamadou Dia.

Industrie et commerce:

Question de M. Calvier. — Ajournement.

Intérieur:

Question de M. Jacques Debû-Bridel. — MM. André Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Jacques Debû-Bridel.

Travaux publics, transports et tourisme:

Question de M. Tharradin. — MM. Jacques Chastellain, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Tharradin.

10. — Vérification de pouvoirs.

Bas-Rhin: adoption des conclusions du 5e bureau.

Français résidant à l'étranger: adoption des conclusions du 2e bureau.

11. — Contingent exceptionnel de croix du mérite maritime. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: M. Jean de Gouyon, rapporteur de la commission de la défense nationale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article et de l'avis sur le projet de loi.

12. — Mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

13. — Publicité des soumissions pour insuffisance de prix. — Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Delalande, rapporteur de la commission de la justice; Courrière, Clavier, Bardon-Damarzid, Georges Pernot, président de la commission de la justice.

Passage à la discussion de l'article unique.

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'article et adoption d'un avis défavorable sur la proposition de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi.

15. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. KALB, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

DECES DE M. EMMANUEL ROBICHON, DIRECTEUR DU SERVICE DU PERSONNEL INTERIEUR ET DU MATERIEL AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. Mes chers collègues, l'administration du Conseil de la République est en deuil. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*)

Emmanuel Robichon, directeur du personnel intérieur et du matériel, ancien combattant des deux guerres, est décédé brusquement samedi, à l'âge de cinquante-deux ans.

Au nom de notre Assemblée, j'adresse à sa veuve et à ses enfants nos sincères condoléances et l'expression de nos sentiments de douloureuse sympathie.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 16 février a été affiché et distribué.

La parole est à M. Primet.

M. Primet. Quelques interruptions bruyantes de nos collègues ont dû créer des difficultés aux sténographes. J'ai relevé quelques erreurs dans l'intervention que j'avais faite, qui changent ou dénaturent le sens de mes paroles.

C'est ainsi que le procès-verbal me fait dire à la quinzième ligne de la page 566 du *Journal officiel:* « sous le joug du monopole général », au lieu de « sous le joug du monopole colonial ».

A la 29e ligne, je faisais une citation du gouverneur général Pasquier. Le *Journal officiel* me fait dire: « Que voulez-vous que l'on fasse contre les banques? disait le gouverneur général Pasquier à M. le président du conseil, dont le ministre des finances était obligé, tous les mois, de passer par la banque pour payer ses fonctionnaires ». En réalité les paroles du gouverneur général étaient les suivantes: « Que voulez-vous que fasse contre les banques un président du conseil dont le ministre des finances est obligé tous les mois de passer aux portes des banques pour payer ses fonctionnaires? »

A la quarante troisième ligne, je lis: « La banque de l'Etat compte, parmi les actionnaires... » au lieu de: « La banque de Madagascar compte parmi ses actionnaires ».

A la quarante neuvième ligne, le *Journal officiel* porte: « ...de pénétration des capitaux français », au lieu de: «...de pénétration des capitaux étrangers ».

Enfin, à la dix-huitième ligne de la deuxième colonne, à la page 566, le *Journal officiel* me fait dire: «.. mettre entre les mains d'un organisme privé... », alors que j'ai dit: « mais les mettre entre les mains d'un organisme privé... ».

M. Durand-Réville. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Durand-Réville.

M. Durand-Réville. Mesdames, messieurs, au cours du même débat que vient d'évoquer notre collègue M. Primet, j'avais, en ma qualité de rapporteur de la commission de la France d'outre-mer, cru devoir indiquer que le projet que j'avais l'honneur de rapporter avait été approuvé par l'ensemble des élus d'outre-mer de l'Assemblée nationale, à l'exception des élus du parti communiste et de ses apparentés.

Notre sympathique et éminent collègue M. Saller avait, à ce moment-là, interrompu votre rapporteur pour lui indiquer que le groupe des indépendants d'outre-mer, contrairement à son assertion, avait voté contre ce projet.

Je me suis immédiatement, avec ma courtoisie habituelle, excusé de cette erreur involontaire et le débat s'est poursuivi.

Quand je suis rentré chez moi, j'ai vérifié le procès-verbal de la séance du 2 décembre et au *Journal officiel* du 3 décembre, relatif aux débats parlementaires de l'Assemblée nationale, n° 106, A. N., j'ai trouvé, à la page 6009, la liste des députés ayant voté pour ou contre le projet de loi relatif au régime de la Banque d'émission de Madagascar (scrutin 1976), et parmi les députés ayant voté pour, j'ai relevé les noms des 13 membres du groupe des indépendants d'outre-mer, sauf M. Martine qui était absent par congé. Dans ces conditions, il est évident que l'assertion que le rapporteur avait apportée à la tribune du Conseil de la République était exacte. Je demande seulement qu'il m'en soit donné acte.

M. Saller. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Saller.

M. Saller. Monsieur le président, je crois que la rectification apportée par notre collègue M. Durand-Réville n'a pas trait au procès-verbal, mais je tiens à ajouter qu'elle est exacte dans l'exposé chronologique de la question.

Il n'en reste pas moins que le groupe des indépendants d'outre-mer, à l'Assemblée nationale, au moment de la discussion du projet sur la Banque de Madagascar, avait, d'une part, exposé un point de vue tout différent du projet présenté par le Gouvernement et rapporté par la commisson des territoires d'outre-mer, et, d'autre part, approuvé le contre-projet présenté par le groupe socialiste et par M. Defferre. Par conséquent, ils ont voté à différentes reprises en faveur du contre-projet, en opposition au projet du Gouvernement. Si, par suite de l'absence de la totalité des membres de ce groupe au moment du vote sur l'ensemble, il y a eu une erreur dans le vote final, l'attitude constante du groupe des indépendants d'outre-mer a été hostile au projet, et tel était le sens de l'interruption que j'avais faite l'autre jour, au cours de l'exposé de notre collègue M. Durand-Réville.

M. le président. Les rectifications demandées par M. Primet seront faites au procès-verbal.

D'autre part, acte est donné à M. Durand-Réville et à M. Saller de leurs observations.

Personne ne demande plus la parole ?...

Le procès-verbal ainsi rectifié est adopté.

— 3 —

CONGE

M. le président. M. Bechir Sow demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 4 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 91 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition il est renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jules Patient une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'exonération fiscale en faveur des personnes, entreprises et organismes exerçant leur activité en Guyane française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 93, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léo Hamon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à restreindre le nombre des documents d'état-civil requis devant les administrations et à instituer un livret de famille national modèle.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 95, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Rabouin un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972,

973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (n° 901, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 92 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Eric Bousch un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution de M. Hébert, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions pour que les installations électriques réalisées par des industriels ou des commerçants pour parer à la pénurie actuelle de courant électrique bénéficient de délais d'amortissement extrêmement brefs, en ce qui concerne le calcul des bénéfices nets imposables. (N° 827, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 94 et distribué.

J'ai reçu de M. Saller un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 [(subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.)] (N° 44, année 1950.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 97 et distribué.

— 7 —

PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL POUR LA DISCUSSION D'UN AVIS SUR UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 17 février 1950 comme suite à une demande de prolongation de délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale décide de prolonger, jusqu'au 2 mars 1950 inclus, le délai imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution pour formuler son avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à l'article 111 et aux articles 113 à 117 du code du travail maritime. »

Acte est donné de cette communication.

— 8 —

DEMISSION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. J'ai reçu avis de la démission de M. Georges Maurice, comme membre de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, et de M. François Dumas, comme membre de la commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Le groupe intéressé a fait parvenir à la présidence les noms des candidats proposés en remplacement des membres démissionnaires. Ces noms seront publiés au *Journal officiel* et la nomination interviendra dans les délais réglementaires.

— 9 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres aux questions orales.

PRODUCTION ALLEMANDE D'ACIER

M. le président. M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles démarches le Gouvernement français compte entreprendre devant l'importance de la production allemande d'acier, au cours des derniers mois, pour empêcher l'aggravation de la surproduction européenne d'acier (n° 110).

La parole est à M. le ministre des affaires étrangères par intérim.

M. Pierre Schneiter, *ministre de la santé publique et de la population, ministre des affaires étrangères par intérim.* Mesdames, messieurs, la question de M. Hamon pose deux problèmes distincts.

Le premier concerne l'augmentation récente de la production d'acier en Allemagne. Mais je rappelle que les accords de Washington d'avril 1949 que vous connaissez tous ont fixé à 11,1 millions de tonnes par an le plafond de la production d'acier brut dans ce pays.

Le Gouvernement français entend s'en tenir à ce chiffre qui permet de couvrir non seulement les besoins de l'Allemagne, mais également ceux de l'Europe. En effet, les plans provisoires élaborés par les différents pays européens prévoient pour 1953 un total de production de plus de 70 millions de tonnes en face de besoins comprenant la consommation intérieure des différents pays et l'exportation sur les marchés extra-européens qui ont été évalués à 62 millions de tonnes. Le premier de ces chiffres reste donc le seul valable et il a été établi en tenant compte d'une production allemande de 11,1 millions de tonnes.

Ceci m'amène à évoquer le second problème soulevé par la question de M. Léo Hamon. Pendant la période de pénurie qui a suivi la guerre, tous les pays producteurs d'acier ont poussé leur fabrication au maximum compatible avec leur équipement et leurs disponibilités en matières premières.

Il semble que l'on soit maintenant arrivé à un point de saturation où l'offre couvre la demande et même parfois la dépasse, ce qui entraîne dans certains pays un ralentissement de l'activité sidérurgique. Cette situation fournit un argument de plus contre l'élévation éventuelle de la production d'acier en Allemagne au delà du niveau qui lui a été fixé.

Sans attendre de savoir s'il s'agit d'une crise passagère ou qui pourrait aller en s'aggravant, le Gouvernement français étudie d'ores et déjà les différentes mesures propres à remédier à cet état de choses.

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Je remercie M. le ministre des affaires étrangères des déclarations qu'il vient de faire et en particulier des assurances formelles qu'il a données concernant la volonté du Gouvernement français de s'en tenir au plafond de 11.200.000 tonnes d'acier, actuellement fixé, qui, nous en sommes bien d'accord, monsieur le ministre, ne peut être modifié sans l'accord du Gouvernement français. Je note que cet accord ne sera pas donné.

Si j'ai posé la question à laquelle M. le ministre a bien voulu répondre, c'est parce que les derniers chiffres de la production allemande de l'acier ont suscité, chez beaucoup, un certain étonnement. La production allemande, en 1949, avait été d'un peu plus de 9 millions de tonnes pour l'année, à la cadence de 800.000 tonnes par mois au cours du second semestre. Or, au mois de janvier 1950, l'Allemagne, franchissant un palier de 100.000 tonnes, a atteint le chiffre total de 800.000 tonnes par mois. C'est par conséquent, monsieur le ministre, la remise en cause éventuelle, par la tendance naturelle de la production allemande, des plafonds actuellement fixés.

Que l'industrie allemande profite de la suppression du freinage par insuffisance de coke, il n'y a là rien que de très naturel, mais je pense que le Gouvernement de la République est avisé des circonstances dans lesquelles la production allemande se relève et qu'il est bon que l'opinion française connaisse également les conditions dans lesquelles se fait cette montée.

On me permettra, à cet égard, de rappeler que les vingt-quatre entreprises représentantes de la production sidérurgique allemande ont reçu, dans le courant des dix-huit mois écoulés, près de 313 millions de marks, soit 18 milliards de francs, d'investissements pour améliorer leur équipement : 13 millions 500.000 marks, soit près de 130 millions de francs, qui se sont ainsi investis chaque mois dans l'industrie allemande de l'acier pour en augmenter la capacité de production.

Nous assistons donc, il n'est pas douteux, à un accroissement des investissements dans l'industrie allemande de l'acier, accroissement qui doit permettre un jour de dire aux alliés : vous ne pouvez pas maintenir des plafonds de production qui démentent si ouvertement la capacité de production allemande et les investissements effectués.

C'est pourquoi il est nécessaire, et je remercie M. le ministre des affaires étrangères de nous y avoir aidé, de déclarer qu'on ne relèvera pas les plafonds avant que l'on puisse nous dire qu'on a d'ores et déjà fait des investissements qui commanderaient le relèvement des plafonds.

Je pense aussi, monsieur le ministre, que, non content d'avoir donné l'assurance que vous venez d'exprimer, vous prescrirez également, dans les instructions que vous donnerez à nos représentants au sein de l'autorité alliée de la Ruhr, de s'opposer à de nouveaux investissements dans l'industrie sidérurgique.

Je prie nos collègues de remarquer l'importance de la question. Aux termes du statut de la Ruhr, il ne peut pas être fait d'investissements sans accord préalable de l'autorité de contrôle. Si donc cet accord n'est pas donné, nous ne serons pas en présence du fait accompli du développement d'investissements, au nom duquel sera ensuite sollicité un relèvement des plafonds.

Je me permets d'ajouter que l'industrie allemande suit actuellement une politique qui, pour légitimer l'accroissement de production, tend à favoriser par tous les moyens l'exportation allemande, à telle enseigne que l'exportation mensuelle, qui, dans le premier semestre de 1949, n'avait été que de 176.000 tonnes, est passée, dans le deuxième semestre, à 307.000 tonnes.

Ce résultat est obtenu par un ensemble de moyens sur lesquels le Gouvernement intéressé doit quelques informations au Parlement français. Ce sera peut-être l'objet d'un autre débat.

Mais je me félicite d'avoir, dès aujourd'hui, recueilli l'assurance de la fermeté du Gouvernement français. Ainsi personne ne pourra se plaindre d'avoir fait des investissements par erreur. Ainsi, il ne nous arrivera pas, comme dans quelques circonstances passées, d'avoir été placés, une fois de plus, devant le fait accompli. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

PRIX DES FARINES IMPORTÉES PAR LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. le président. M. Mamadou Dia expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'alors que le prix des farines américaines s'établit aux environs de 100 dollars, soit 35.000 francs la tonne, F. O. B., le prix des farines françaises, importées par les territoires d'outre-mer, est de l'ordre de 50.500 francs la tonne par suite de différentes taxes que ces territoires sont seuls à supporter, sans aucun soutien; que le premier résultat de ces mesures de taxation est de provoquer une hausse considérable du prix du pain qui va être porté à 75 francs le kilogramme; et demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour concilier une politique de stabilité des prix et des salaires dans les territoires d'outre-mer, avec cette hausse officielle du prix d'une denrée de consommation dont les besoins pour l'année 1950 sont de l'ordre de 95.000 tonnes (n° 112).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Mesdames, messieurs, M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques aurait aimé pouvoir donner lui-même à M. Mamadou Dia les renseignements qu'il désirait obtenir. Empêché, M. Buron m'a prié de me rendre devant votre Assemblée et de vous fournir les indications demandées.

La question orale posée par M. Mamadou Dia appelle, du point de vue des affaires économiques, les observations suivantes. En premier lieu, le prix F. O. B. des farines françaises, de 5.050 francs le quintal, comporte uniquement les taxes en vigueur dans la métropole et les frais normaux de fabrication, de conditionnement et d'étuvage. Non seulement aucune taxe spéciale ne vient grever ce prix, mais encore les farines étuvées destinées aux territoires d'outre-mer sont exemptées des taxes à la production et sur les transactions, au stade vente F. O. F. par le minotier exportateur.

En second lieu, certains éléments importants de ce prix, tels que les frais de transport et la marge de panification, échappent complètement à l'appréciation de l'administration. Il est possible qu'une compression de ces postes permette d'obtenir une réduction du prix du pain.

En troisième lieu, le prix du kilogramme de pain de 75 francs métropolitains, correspond à 37,50 francs C. F. A.

Ce régime ne pourra être modifié que par l'octroi d'un soutien spécial en faveur des territoires d'outre-mer sous la forme, ou bien de l'attribution d'un contingent de dollars destinés à couvrir les importations de farine américaine, ou bien d'une subvention spéciale destinée à abaisser le prix à l'exportation de la farine métropolitaine.

Pour l'information complète du Conseil de la République, et plus particulièrement de M. Mamadou Dia, je pense qu'il est intéressant d'indiquer à cette Assemblée les éléments essentiels du prix de revient de la farine, extraite à PS-5 et étuvée à 12 p. 100 d'humidité.

Le prix du quintal de blé, départ organisme stockeur, est de 2.631,15 francs, auquels s'ajoutent la taxe sur les transactions de 26,57 francs, le versement compensateur à l'O.N.I.C. de 130 francs, les frais d'approche des blés de 64,20 francs, la marge de mouture de 284,70 francs, les frais généraux de fabrication de 90 francs, le conditionnement et l'étuvage de 119,50 francs, soit au total, 3.346,12 francs.

De cette somme, il faut déduire la valeur des sous-produits: 5 kilogrammes de farine seconde à 20 francs, 100 francs et 21 kilogrammes de son à 11,50 francs, 241,50 francs, soit au total, 341,50 francs.

Le prix de 72 kilogrammes de farine non étuvée s'établit à 3.004,62 francs; le prix de 100 kilogrammes de farine non étuvée à 4.173,08 francs; le prix de 100 kilogrammes de farine étuvée à 12 p. 100 à 4.460,80 francs.

A cela s'ajoute la main-d'œuvre d'emballage en sacs de 50 kilogrammes à 18,88 francs; la valeur des emballages — deux sacs papier Kraft à 25 francs soit 50 francs, et deux sacs coton à 180 francs soit 360 francs — représente au total 410 francs.

A quoi s'ajoutent les frais de livraison et de reconnaissance à quai, 45 fr. 77; les frais moyens de mise à bord et d'arrimage, 100 francs; les frais d'agio, 15 francs. Si bien que le prix du quintal de farine F. O. B. arrimé, port métropolitain, hors taxe, s'établit à 5.050 francs.

M. le président. La parole est à M. Mamadou Dia.

M. Mamadou Dia. Monsieur le ministre, si j'ai tenu à susciter de votre part des explications sur les mesures financières que le Gouvernement a jugé utile de prendre en ce qui concerne l'approvisionnement en farine des territoires d'outre-mer, c'est que la question m'a semblé mériter une certaine attention.

D'après les renseignements que j'ai dans mon dossier, les besoins en farine de ces territoires, pour l'année 1950, s'élèvent à 95.000 tonnes. Ce chiffre indique mieux que tous les discours que je pourrais vous faire l'importance de la place qu'occupe ce produit dans l'alimentation de nos territoires. Rien d'étonnant à cela quand on considère le rythme sans cesse croissant du mouvement d'émigration de race blanche rendu nécessaire par l'exécution du programme d'équipement moderne de ces territoires et, d'autre part, l'évolution même des populations autochtones qui ont rapidement pris goût au pain. Tout cela justifie bien que nous demandions au Gouvernement de se pencher avec sollicitude sur ce problème.

Je dois dire — en m'excusant de manquer de finesse — que, dans ce domaine comme d'ailleurs dans bien d'autres, nous avons le sentiment que le Gouvernement fait volontiers passer au second plan l'intérêt de nos territoires lointains. Je n'en veux pour preuve que le caractère singulièrement unilatéral du principe de solidarité qui inspire les différentes solutions tour à tour adoptées pour l'approvisionnement en farines de ces pays.

Avant la guerre, les territoires d'outre-mer étaient approvisionnés en farines à l'étranger, en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvait la métropole de satisfaire leurs besoins. Ils avaient ainsi la chance d'acheter cette farine au cours mondial sans surtaxes supplémentaires.

Tout récemment, c'est-à-dire l'an dernier, les territoires d'outre-mer durent faire appel au plan Marshall pour s'approvisionner en farines, par solidarité vis-à-vis de la métropole, où la soudure s'avérait difficile par suite du déficit de la récolte de blé.

Mais le comble est qu'au moment où l'on réduisait sensiblement le prix de la farine pour la métropole, grâce à une péréquation elle-même rendue possible par le complément de farine américaine importée par l'outre-mer sur la base du dollar à 214 francs, on grevait le prix de la farine de taxes sur lesquelles nous avons, à l'époque, attiré l'attention de M. le ministre des affaires économiques. Le résultat fut que le prix du pain passa à 34 francs C. F. A. le kilogramme à Dakar, soit 68 francs métropolitains.

Je dois reconnaître, en toute loyauté, que le ministre de la France d'outre-mer a fait de son mieux pour apporter quelques adoucissements à la situation ainsi créée. C'est ainsi qu'un contingent de 9.754 tonnes de farine américaine, dont le prix était nettement inférieur au cours français, a été acheminé sur l'Afrique et a permis un abaissement du prix de revient du pain. C'est ainsi que le décret du 18 août 1949 sur la commercialisation des céréales pour la campagne 1949-1950 n'a pas repris la taxe de péréquation de 82 fr. 40 par quintal de farine qui était destinée à soutenir la caisse des fabricants métropolitains de biscuits et de biscottes.

Je dois ajouter également, avec non moins de franchise, que les services métropolitains intéressés ne font pas preuve d'autant de bonne volonté. Alors que le prix des farines américaines s'établit aux environs de 100 dollars la tonne F. O. B., soit 35.000 francs, le prix des farines françaises, de qualité similaire, est de l'ordre de 50.500 francs la tonne, par suite d'une série de taxes — on dit que ce ne sont pas des taxes, mais tout de même comment appeler autrement la taxe sur les transactions, le versement compensateur à l'O. N. I. C. ? — que l'on prétend maintenir pour des raisons que nous ne pouvons accepter.

Je comprends que, pour des raisons d'économie nationale et de solidarité entre la métropole et ses territoires d'outre-mer, on impose à ces derniers la production de la meunerie française, étant donné, d'une part, l'abondance de la récolte de cette année et, d'autre part, l'amenuisement de nos ressources en dollars.

Mais alors, la justice n'exige-t-elle pas la suppression des différentes taxes qui grèvent le prix des farines expédiées outre-mer ? La solidarité ne recommande-t-elle pas que le Gouvernement accorde aux territoires d'outre-mer une subvention analogue à celle dont bénéficient la métropole et les départements d'outre-mer ? Le consommateur métropolitain bénéficie, en effet, d'une subvention sur le pain de 4 milliards; les nouveaux départements reçoivent une subvention sur la farine de 1.650 francs au quintal, ce qui permet de ramener le prix de la farine métropolitaine de 5.050 francs à 3.400 francs le quintal F. O. B., logé.

Il y a là de la part d'une mère une façon originale de traiter ses fils en distribuant les gâteries en raison inverse de l'âge. Or, je ne crois pas qu'il soit raisonnablement possible de refuser ce soutien pour les territoires d'outre-mer alors qu'ils n'ont pas le choix de leurs clients, qu'il s'agisse d'acheter ou de vendre, et qu'au surplus même les acheteurs étrangers bénéficient d'un prix spécial d'exportation pour le blé, grâce à une subvention constituée par une avance à valoir sur le payement du prix du blé au producteur, lors de la prochaine récolte.

Jusqu'ici, nous n'avons indiqué que des raisons de principe. Il y a d'autres incidences qui, elles, ne vont pas tarder à se manifester, sur le plan économique et sur le plan social. Lorsque le prix du pain sera porté à 75 francs le kilogramme à Dakar, comment les représentants du Gouvernement pourront-ils intervenir auprès du commerce et de l'industrie locaux pour imposer des prix raisonnables ? Le Gouvernement ayant donné le signal de la hausse sera sans doute mal venu de parler de stabilité de prix. Au moment où les syndicats africains réclament, à juste titre, la revalorisation des traitements et salaires des travailleurs, dans un climat qui, malheureusement, n'est pas parfaitement serein, une telle initiative de hausse est pour le moins contraire à la politique de stabilité qu'en maintes occasions on affirme vouloir instaurer.

D'autre part, on parle beaucoup d'un alignement des prix des produits d'outre-mer sur les cours mondiaux; on annonce, avec la suppression prochaine du G. N. A. P. O., la fin d'une politique de soutien de ces produits et déjà, pour l'arachide sénégalaise, le producteur a connu les émotions les plus vives ces mois derniers.

C'est ce moment précis que l'on choisit pour ajouter à des menaces d'effondrement des cours toutes les incidences que vont entraîner les importations de farine à des tarifs excessifs.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue, les cinq minutes qui vous sont imparties sont largement dépassées.

M. Mamadou Dia. Je conclus, monsieur le président.

A-t-on réfléchi qu'avec le prix d'un kilogramme d'arachides, le cultivateur sénégalais ne peut acheter, à l'heure actuelle, que 350 grammes de pain ?

Je veux profiter de l'occasion qui m'est offerte de voir au banc du Gouvernement M. le ministre pour exprimer en termes aussi précis que possible nos revendications sur ce point.

Nous tenons trop à la solidarité qui doit exister entre la métropole et l'outre-mer pour demander la suppression totale de taxes que justifie, dans une certaine mesure, le principe même de la solidarité nationale. Nous nous contentons de demander un aménagement sérieux qui veuille bien tenir compte des intérêts de nos territoires. Faisant encore un pas de plus vers vous, monsieur le ministre, nous vous demandons, dans le cas où, pour des raisons techniques, cet aménagement s'avérerait impossible, d'accorder au moins une subvention aux territoires d'outre-mer dans les mêmes conditions qu'à la métropole et aux nouveaux départements. Ce faisant, vous aurez résolu un important problème de l'Union française. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT DE LA RÉPONSE A UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à une question de M. Clavier (n° 108) ; mais M. le ministre de l'industrie et du commerce s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée à huitaine, conformément à l'article 86 du règlement.

LIBERTÉ DE LA PRESSE

M. le président. M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a eu connaissance des agissements de certains inspecteurs de la préfecture de police qui, au mépris de la liberté de la presse, se font remettre régulièrement, depuis plusieurs mois, par des imprimeurs, en violation du secret professionnel, les morasses d'hebdomadaires et de publications, avant leur parution; si, comme il y a lieu de le croire, ces policiers ont agi sans instructions, et de leur propre initiative, il lui demande de mettre fin sans tarder à ces agissements indignes d'une démocratie et quelles sanctions il compte prendre contre les fonctionnaires coupables de tels procédés (n° 111).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* A la question que m'a posée M. Debû-Bridel, je répondrai en disant, d'abord, que, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, il est exact que le 31 janvier 1950 le gérant d'un hebdomadaire a constaté qu'un inspecteur de la préfecture de police s'était fait remettre les morasses du numéro de cet hebdomadaire qui devait paraître le jour même, c'est-à-dire que les morasses avaient été remises quelques heures avant la parution.

D'autre part, M. Debû-Bridel me demande si cet inspecteur agissait sur ordre ou de sa propre initiative. Je lui répondrai qu'il n'a été trouvé aucune instruction écrite prescrivant aux inspecteurs de police de se faire remettre systématiquement par les imprimeurs les morasses des journaux ou périodiques; il est peu vraisemblable, d'ailleurs, que de telles instructions aient pu être données.

Quoi qu'il en soit, je tiens à dire que je ne vois là en aucune manière une atteinte à la liberté de la presse. En effet, d'une part, l'inspecteur n'a usé ni de pression, ni de dol, ni de violence à l'égard de l'imprimeur; d'autre part, comme je l'indiquais il y a un instant, les morasses sont confectionnées une heure ou une heure et demie tout au plus avant le tirage, c'est-à-dire très peu de temps avant la mise en circulation des journaux dans le domaine public.

Les fonctionnaires de police, pour remplir leur mission d'information, ont une certaine latitude dans le choix des moyens et tant que ceux-ci n'ont rien de contraire à la loi, on ne saurait parler de faute professionnelle.

Dans ces conditions, s'il apparaît qu'en la circonstance l'inspecteur de police auquel M. Jacques Debû-Bridel faisait allusion a pu faire preuve, dans l'accomplissement de sa mission, de plus de zèle qu'il n'eût été strictement indispensable, il n'y a pas, à mon avis, de faute caractérisée, ni d'ailleurs de préjudice causé à qui que ce soit. Il apparaît donc évident qu'il n'y a pas matière à sanctions.

M. le président. La parole est à M. Debû-Bridel.

M. Jacques Debû-Bridel. Monsieur le ministre, je ne dirai pas que votre réponse me surprend et je ne prendrai pas moi-même trop au tragique l'incident dont vous avez reconnu la véracité et le bien-fondé. Nous vivons, hélas! à une époque où nous voyons des indicateurs doubles et même triples tenir sous un régime de haute surveillance policière le conseil des ministres et le conseil supérieur de la guerre, où un chef d'état-major général est forcé de reconnaître qu'un de ces indicateurs est un personnage beaucoup plus puissant dans l'Etat que lui-même! Evidemment, en comparaison de ces événements, c'est une bien petite vétille que je suis amené à reprocher à l'inspecteur de police qui, s'introduisant dans une imprimerie avant la parution des journaux, en saisit les morasses.

Cependant, monsieur le ministre, j'ai peine, quant à moi, à admettre ce que vous appelez cette « certaine latitude dans l'emploi des moyens ». J'y vois justement cette désinvolture policière qui tend à l'excès de pouvoir perpétuel, à la violation quotidienne des règles et des lois et qui a pour but d'instituer en France un régime dans lequel tout serait véritablement permis à la police. Nous voyons trop bien où cela nous conduit.

Monsieur le ministre, vous m'avez dit, dans votre réponse, que les faits que je vous signalais s'étaient passés le 31 janvier 1950. Il s'agit, malheureusement, d'une habitude constante de cet inspecteur de police. J'ai entre les mains une sommation interpellative de maître Gustave Cassardi, huissier près le tribunal civil de la Seine, adressée à l'imprimeur du journal victime de cet abus de pouvoir; c'est l'hebdomadaire *Le Rassemblement*. M. Seguin, le directeur de l'imprimerie, y déclare après avoir fait observer, comme du reste nous le disions nous-même, qu'il n'y avait eu dans cette affaire ni violation du secret professionnel, ni remise de pièces secrètes et que les faits se sont passés d'une façon constante:

« Un inspecteur de police vient chaque jour chercher les journaux pour la préfecture et il a demandé, après l'incident de l'affaire Marie » — cela situe quand même l'incident sur le plan moral, si j'ose dire — « à M. Charles, mon collaborateur, la remise des morasses de chaque page du *Rassemblement*. Depuis, et cela remonte à l'été dernier, il a pris l'habitude de demander régulièrement des morasses du *Rassemblement* et du *Rassemblement ouvrier* et mon sous-directeur les remet avant la sortie de ces journaux. »

Il s'agit, notons-le, d'hebdomadaires et ces morasses ne sont pas remises une heure avant mais, dans certains cas, plusieurs jours avant la parution. Là, permettez-moi de vous apporter le témoignage d'un professionnel de la presse. Une morasse n'est pas un texte définitif. Il m'est arrivé fréquemment, dans ma carrière de journaliste — mes confrères dans cette assemblée le savent bien, l'ayant fait eux-mêmes — de corriger un texte sur une morasse, de rectifier une erreur, de supprimer tel ou tel passage que j'estimais mal fondé. Je n'admets donc pas que la police vienne faire de telles recherches dans une imprimerie. Quand la presse, sortant du cadre légal, en viole les prescriptions, vous avez tous les moyens pour poursuivre; mais introduire vos inspecteurs dans une imprimerie pour y enlever des morasses, sans que le directeur du journal soit prévenu, en soudoyant l'imprimeur — il faut appeler la chose par son nom — j'estime que cela est inadmissible et incompatible avec la liberté de la presse.

C'est pourquoi je vous demande instamment, monsieur le ministre, de donner des instructions pour que ce fait ne se renouvelle pas et que, d'une façon générale, on mette fin à cette sorte d'activité occulte et secrète de toutes vos polices — dont vous-même, sans doute, ne connaissez pas les rôles, les branches et les noms multiples — et qui font peser sur notre démocratie une lourde chape de plomb dont il faut se débarrasser, car cette sorte de surveillance policière perpétuelle, indigne de nos traditions démocratiques, est incompatible avec la véritable liberté républicaine, telle que nous la concevons du moins. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, ainsi qu'au centre et à droite.*)

COLONIE DE VACANCES A MAICHE (DOUBS)

M. le président. M. Tharradin demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour quelles raisons il a été amené à obtenir une promesse de vente concernant la propriété Emonin, à Maiche (Doubs), en vue d'y installer une colonie de vacances maison de repos, malgré les avis défavorables du conseil municipal de cette ville et des commissions départementale et nationale compétentes (n° 109).

La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Jacques Chastellain, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le comité central des œuvres sociales du ministère des travaux publics, au cours de ses séances de l'année 1949, avait émis le vœu que des propriétés soient acquises par l'Etat en vue de la création de colonies de vacances.

Le comité proposait l'acquisition de propriétés sises à Etretat (Seine-Inférieure), à Jausiers (Basses-Alpes), à Maiche (Doubs) et à Andernos (Gironde). Des enquêtes furent faites concernant ces diverses propriétés.

Compte tenu de ces divers éléments d'appréciation, le ministre des travaux publics de l'époque demanda à M. le ministre des finances l'autorisation d'acquérir, sur les crédits du chapitre 402 du budget des œuvres sociales, trois propriétés à choisir sur une liste comprenant les propriétés sus-indiquées présentées dans l'ordre suivant: Jausiers, Etretat, Andernos et Maiche.

Mon prédécesseur avait estimé, en effet, qu'il y avait lieu d'acquérir les trois premières propriétés qui lui semblaient présenter de nets avantages par rapport à celle de Maiche, tant au point de vue du prix d'acquisition qu'au point de vue des avis des commissions de contrôle des acquisitions immobilières. Ceux-ci, en effet, avaient été favorables pour les trois premières acquisitions envisagées et, à deux reprises, défavorables pour celle de Maiche.

Mais, par lettre en date du 30 décembre 1949, le ministre des finances invita le département à n'acquérir que deux propriétés, celle d'Andernos et celle de Maiche.

L'acquisition d'Andernos est actuellement effectuée; quant à celle de Maiche elle soulevait de très vives protestations du conseil municipal de cette localité qui même, si mes renseignements sont exacts, donna ou menaça de donner le 28 janvier dernier, sa démission collective.

La question en était à ce point lors de mon arrivée au ministère des travaux publics. Considérant, comme mon prédécesseur, que la propriété d'Emonin présentait un moins grand intérêt que celle de Jausiers et qu'il y avait lieu, d'autre part, de tenir le plus grand compte des désirs exprimés par le conseil municipal de Maiche et les avis formulés par la commission départementale de contrôle des opérations immobilières, j'ai fait connaître à M. le ministre des finances que je renonçais définitivement à cet achat.

Il paraît donc que la question orale présentée par l'honorable sénateur, M. Lucien Tharradin, est devenue maintenant sans objet. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Je prends bonne note, monsieur le ministre, de vos déclarations. Je vous remercie d'avoir bien voulu reconsidérer cette question qui s'est posée d'ailleurs avant votre arrivée au ministère, et dont vous n'êtes nullement responsable.

Vous venez de dire que le conseil municipal — et je le confirme — a effectivement démissionné. Il ne comprenait pas que l'on pût ne pas tenir compte de ses avis ni de celui de la commission départementale de contrôle des opérations immobilières. L'affaire de Maiche était en effet pour vous, pour nous, et pour les finances de l'Etat, une mauvaise opération; d'autres immeubles ont été proposés à vos services par le maire lui-même, à des prix bien inférieurs, et répondant mieux à l'usage que vous vouliez en faire. Je suis persuadé qu'en suivant l'avis des assemblées locales, vous pouvez réaliser une économie de 3 millions au moins. Aussi je vous remercie encore, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu écouter la voix de la raison. J'espère que cet incident ne nuira en rien aux bonnes relations qui nous unissent aux fonctionnaires de votre administration, et que, s'ils le désirent, ils pourront toujours revenir dans nos montagnes du Doubs où ils seront les bienvenus. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

— 10 —

VERIFICATIONS DE POUVOIRS

BAS-RHIN

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du 5e bureau sur l'élection de M. Wehrung (Bas-Rhin), en remplacement de M. Ehm, démissionnaire.

Le rapport a été inséré au *Journal officiel* du 17 février 1950.

Votre 5e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 5e bureau.

(*Les conclusions du 5e bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Alfred Wehrung est admis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

REPRÉSENTATION DES FRANÇAIS RÉSIDANT A L'ÉTRANGER

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport du deuxième bureau sur l'élection de M. Armengaud, au titre de la représentation des citoyens français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé.

Le rapport concluant à la validation des opérations électorales a été inséré au *Journal officiel* du 3 février 1950.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du deuxième bureau qui propose de valider les opérations électorales tendant à la désignation de M. Armengaud comme représentant des citoyens français résidant à l'étranger.

(*Les conclusions du deuxième bureau sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Armengaud est admis. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

— 11 —

CONTINGENT EXCEPTIONNEL DE CROIX DU MERITE MARITIME

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un contingent exceptionnel de croix du Mérite maritime en faveur des états-majors et des équipages de la marine militaire ayant participé aux dragages. (Nos 876, année 1949 et 66, année 1950.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean de Gouyon, rapporteur.

M. Jean de Gouyon, *rapporteur de la commission de la défense nationale.* Mesdames, messieurs, le rapport que j'ai eu l'honneur de vous présenter au nom de votre commission de la défense nationale est relatif à l'attribution au ministre de la marine marchande d'un contingent de vingt-cinq croix de chevalier du Mérite maritime pour récompenser les états-majors et les équipages de dragueurs de la marine nationale, qui se sont signalés au cours de la dernière guerre.

Il est inutile, je pense, de justifier cette mesure en faveur d'un personnel qui a eu à accomplir une tâche aussi rude que dangereuse, tâche sans éclat.

35 marins sont morts, 18 ont été blessés. Cette tâche ne s'est terminée qu'en 1948.

Le Conseil de la République voudra, j'en suis certain, s'associer au geste de reconnaissance déjà fait par l'Assemblée nationale et adopter le projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Il est mis à la disposition du ministre de la marine marchande un contingent exceptionnel de 25 croix de chevalier du Mérite maritime à attribuer, sur proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), aux états-majors et aux équipages des formations de dragage de la marine nationale qui méritent d'être récompensés ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur le projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 12 —

MODE D'APPLICATION DES SURTAXES LOCALES TEMPORAIRES SUR LES TRANSPORTS DE MARCHANDISES ET D'ANIMAUX

Adoption d'un avis sur projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au mode d'application des surtaxes locales temporaires sur les transports de marchandises et d'animaux par chemin de fer, pour tenir compte des propositions de la Société nationale des chemins de fer français, homologuées par décisions du ministre des travaux publics et des transports, en date des 8 avril 1944 et 1er août 1945, portant aménagement des tarifs généraux et spéciaux et concernant: d'une part, la réduction de 6 à 3 des séries de la classification générale des marchandises; d'autre part, la création de nouveaux régimes des transports substitués aux régimes de grande et de petite vitesse (nos 878, année 1949, et 62, année 1950).

Le rapport de M. Bertaud a été distribué.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Lorsque les décrets relatifs à la perception de surtaxes locales temporaires font intervenir les notions de grande et de petite vitesse, cette perception est faite suivant les modalités définies aux articles ci-après. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — *a*) Surtaxes prévues pour les envois effectués en grande vitesse.

« Ces surtaxes sont applicables:

« 1° Aux transports soumis au régime express;

« 2° Aux expéditions de détail;

« 3° Aux transports par wagons acheminés en régime accéléré.

« Ces surtaxes sont également applicables aux transports par wagon effectués aux conditions de la convention internationale concernant les transports de marchandises par chemin de fer (C. I. M.) et remis avec une lettre de voiture de grande vitesse »;

« *b*) Surtaxes prévues pour les envois effectués en petite vitesse.

« Ces surtaxes sont applicables aux transports par wagon autres que ceux repris sous *a*, 3°. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Surtaxes prévues pour le transport des animaux vivants.

« Ces surtaxes restent applicables dans les conditions prévues au décret institutif. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Surtaxes prévues pour le transport des véhicules routiers et de matériel assimilé.

« *a*) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la grande vitesse est appliqué quel que soit le régime de transport;

« *b*) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime de transport. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Surtaxes prévues pour les transports de matériel et de wagons vides appartenant à des particuliers ou loués par eux.

« *a*) Si le décret institutif prévoit deux taux, l'un pour les transports expédiés en grande vitesse, l'autre pour les transports expédiés en petite vitesse, le taux prévu pour la petite vitesse est appliqué quel que soit le régime du transport;

« *b*) Si le décret institutif ne prévoit qu'un seul taux, ce taux unique est appliqué quel que soit le régime du transport. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables de plein droit aux surtaxes locales temporaires en vigueur. En conséquence, des arrêtés du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme apporteront aux décrets qui les ont instituées les modifications que comportent les articles 2 à 5 ci-dessus. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 13 —

PUBLICITE DES SOUMISSIONS POUR INSUFFISANCE DE PRIX

Adoption d'un avis défavorable sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers, des soumissions pour insuffisance de prix (nos 911, année 1949, et 88, année 1950).

Dans la discussion générale, la parole est à M. Delalande, rapporteur de la commission de la justice.

M. Delalande, *rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.* Mesdames, mes chers collègues, la proposition de loi déposée par MM. Hugues, Delcos et Jeanmot, députés, a pour but de combler une lacune de notre législation, en matière de transcriptions hypothécaires.

Vous savez que l'administration de l'enregistrement a le droit de relever les insuffisances de déclaration en matière de prix de biens et droits immobiliers. Cette autorisation lui est accordée pour lui permettre de percevoir les droits d'enregistrement, non pas sur un prix fictif, mais sur la valeur vénale et réelle des biens et droits immobiliers, ainsi cédés. Ce redressement peut se faire, ou bien à l'amiable par voie de soumission, qui a le caractère d'un accord entre le redevable des droits et l'administration de l'enregistrement ou bien cet accord n'intervient pas par une procédure judiciaire après expertise et éventuellement contre-expertise, mais ce redressement ainsi opéré soit à l'amiable, soit par voie judiciaire ne fait l'objet jusqu'ici d'aucune espèce de publicité, alors que la cession de biens et droits immobiliers dont le prix s'est trouvé ainsi modifié a fait auparavant l'objet d'une publicité, par suite notamment de la transcription hypothécaire. Si bien que les diverses personnes qui ont besoin de connaître le prix ou plus exactement la véritable valeur vénale de ces biens immobiliers qui ont fait l'objet d'une transcription, ne connaissent jamais que le prix apparent, mais ne sont pas mis au courant des relèvements d'évaluation ainsi faits par l'administration ou d'accord entre l'administration et le redevable des droits.

Le prix est cependant un élément essentiel de cette cession de biens, et il y a toute une catégorie de tiers qui sont intéressés à connaître cette évaluation, par exemple les acquéreurs éventuels de ces biens, les créanciers hypothécaires ou chirographaires des propriétaires de ces biens, et en cas de décès du propriétaire, les héritiers, en vue de la déclaration de succession. Or, toutes ces personnes, en consultant la transcription hypothécaire ne sont mises au courant que du prix qui a été déclaré, mais continuent d'ignorer la réévaluation qui a été faite par l'administration de l'enregistrement.

Il y avait là une lacune à combler. Sur le principe aucune discussion n'est possible.

Comme le procédé le plus simple est évidemment de faire transcrire soit la soumission amiable, soit le jugement homologuant l'expertise s'il n'y a pas eu de procédure amiable en marge de la transcription de l'acte même, et ainsi les tiers, en consultant cette transcription, connaîtront immédiatement et en même temps, la véritable valeur vénale à laquelle on a conclu l'opération.

La proposition de loi en cause faisait l'objet de deux articles. La commission de législation de l'Assemblée nationale et l'Assemblée nationale elle-même ont modifié dans la présentation le texte qui était soumis; il a été condensé en un seul article et, autre innovation heureuse, cet article unique s'est trouvé intégré pour éviter ce débordement législatif et des complications qui en résultent, dans la loi du 23 mars 1855 sur les transcriptions hypothécaires. Ce nouvel article constitue maintenant le dernier alinéa de l'article 4 de cette loi du 23 mars 1855.

C'est là une lacune qu'il y avait lieu de combler. Elle se trouve comblée maintenant, et c'est pourquoi nous vous proposons de voter la proposition de loi telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée nationale.

J'indique que M. le ministre de la justice avait demandé — et je regrette qu'il ne soit pas là pour le redire — une espèce de sursis à notre avis sur cette proposition de loi, sous le prétexte qu'un projet de loi concernant la répression de la fraude fiscale était présentement à l'étude, car on ne se dissimule pas que les redressements de prix en matière de vente de biens immobiliers ont pour objet la perception du véritable droit basée sur la valeur vénale réelle. Il ne s'agit pas simplement de procéder à une publicité des nouveaux prix, il y a également la perception des droits et, le cas échéant, la répression de la fraude qui a pu intervenir.

On nous invitait, en somme, à surseoir à notre avis sur cette proposition de loi. Malheureusement la Constitution nous oblige à donner notre avis. Si nous ne donnons pas cet avis, c'est *ipso facto* la proposition telle qu'est votée par l'Assemblée nationale qui se trouvera avoir force de loi. Si nous donnons un avis négatif, cette proposition ne verra pas, peut-être, le jour. Mais en attendant que le projet concernant la répression de la fraude fiscale voie le jour — et l'on ne peut dire quand il le verra — il nous apparaît absolument logique qu'au moins la publicité des redressements de prix effectuée par l'administration de l'enregistrement, en accord ou en désaccord avec le redevable, soit assurée.

C'est le seul et unique objet de cette loi, objet peut-être mince pour le moment, mais c'est une lacune qu'il fallait combler et que comble le texte adopté par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi votre commission de la justice vous propose d'adopter le texte tel qu'il a été modifié par nos collègues de l'Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je voudrais obtenir quelques éclaircissements de la part de M. le rapporteur, en ce qui concerne la portée pratique du texte et en ce qui concerne son application. Il est bien entendu qu'il est utile, pour tout le monde, de connaître, d'une manière formelle, la valeur exacte d'un bien qui a été vendu, encore que l'on puisse faire quelques réserves sur les renseignements fournis par l'expertise ou par la transaction.

Mais je voudrais savoir quel est celui qui devra demander la transcription, si cette transcription doit être faite à la diligence de l'administration de l'enregistrement qui, en l'espèce, n'a aucune raison de la faire, puisqu'elle n'est pas intéressée, ou à la demande des parties qui, étant donné qu'elles auront une taxe nouvelle et obligatoire supplémentaire à payer en plus de l'amende, n'auront peut-être aucune raison de pousser à ce que l'on fasse cette transcription.

Je voudrais savoir surtout si le salaire du conservateur ainsi que les droits seront perçus par l'enregistrement, dans la mesure où celui-ci serait chargé de réaliser cette transcription, ou si ce sont les parties elles-mêmes qui devront aller payer au bureau des hypothèques pour faire opérer une transcription qui, je le répète, pourra être considérée par elles comme une amende supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'indique à notre collègue que le deuxième alinéa de l'article de la loi prévoit que : « En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de la partie débitrice des droits ».

Il semble donc bien que la partie qui a la diligence de la transcription de cette soumission n'est pas l'administration de l'enregistrement, mais se trouve être la partie redevable des droits et, au cas où cette transcription ne serait pas faite par elle, la sanction est cette amende de 5.000 francs, mise à la charge de cette partie débitrice des droits.

Je reconnais que, dans le texte qui nous a été transmis, il n'est pas précisé, au cas où la partie débitrice des droits n'a pas fait cette soumission et a versé ensuite l'amende, comment se trouvera sanctionnée cette carence, mais il me semble que, dès lors qu'un délai a été fixé et que l'inobservation de ce délai se trouvera être sanctionnée par le payement d'une amende mais non pas par une transcription d'office, l'administration de l'enregistrement aura par là-même la possibilité de faire procéder elle-même, en cas de carence de la partie redevable des droits, à l'expiration du délai imparti à la transcription hypothécaire, dont il s'agit; que s'il s'agit non plus d'une soumission, mais d'un jugement homologuant l'expertise ou la contre-expertise, on retombe alors dans le droit commun en matière de transcription hypothécaire, puisque vous savez que la loi du 23 mars 1855 prévoit notamment une amende contre l'avoué qui n'aura pas fait transcrire le jugement dans un délai déterminé.

Ainsi se trouve sanctionnée, semble-t-il, par le texte même que nous avons sous les yeux, la carence de la partie débitrice des droits.

Quant à la question du salaire du conservateur, j'avoue que notre attention n'a pas été attirée sur ce point. Il semble que ce soient les règles générales qui doivent s'appliquer et que, le cas échéant, un décret d'administration publique fixera avec plus de précision encore comment cette application devra se faire.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. J'ai obtenu de M. le rapporteur des explications qui sont claires, mais qui ne m'ont pas convaincu.

Je suis du bâtiment et je sais exactement comment se passent les choses. Dans la plupart des cas, il y a lieu à une transaction entre l'administration et les particuliers. Les particuliers, soyez-en persuadés, ignoreront le texte que nous devons voter. Je me demande si, en votant ce texte, vous n'allez pas exposer les neuf dixièmes au moins de ceux qui achètent un immeuble ou un fonds de commerce à rencontrer des difficultés. Quand je parle de fonds de commerce, j'entends bien qu'il n'y a pas, pour eux, de transcription, mais soyez sûrs que l'on en viendra bientôt à faire obligation de la publicité pour les fonds de commerce de la même manière qu'on le fait ici.

Il s'agit d'une contrainte, au point de vue personnel, que je ne peux accepter. Je ne peux accepter qu'on oblige sous peine d'une amende de 5.000 francs à transcrire ce que l'on peut considérer comme un additif à une transcription qui elle-même, si elle n'est pas opérée, n'entraîne pas d'amende et qui n'est dans la plupart des cas que le fruit d'une transaction avec ce que la transaction peut comporter d'imprécision. Le cas que je visais tout à l'heure du payement du salaire au conservateur n'est pas pour autant réglé par les explications que vous venez de me donner.

D'ailleurs, la question des frais eux-mêmes de la transcription n'est pas résolue par votre texte. Quand donc la partie débitrice devra-t-elle payer ? Avant ou après ? Personne n'en sait rien, on ne l'indique pas.

Je considère que ce texte n'est pas clair et qu'il risque, je vous le répète, de soumettre les neuf dixièmes des personnes qui achètent des immeubles et qui, systématiquement, reçoivent de l'enregistrement une lettre leur indiquant que le prix de leur immeuble ne correspond pas exactement au prix réel, qu'il risque, dis-je, de soumettre ces personnes aux frais d'une amende de 5.000 francs. C'est pour cette raison que je ne le voterai pas. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que l'amende de 5.000 francs ne représente pas une somme bien élevée par rapport à la valeur de l'immeuble en cause.

Au centre. Ce n'est pas une raison ! C'est le principe !

M. le rapporteur. D'autre part, il ne faut tout de même pas croire que, chaque fois que l'administration de l'enregistrement demande une réévaluation. Il y a de sa part une pression, dirais-je, léonine qui est imposée à l'acheteur et au vendeur et qui ne correspond pas à la valeur vénale réelle.

Vous savez fort bien que, si la soumission n'est pas souscrite par l'acquéreur de l'immeuble, débiteur des droits— et c'est le droit strict de tout acquéreur de ne pas souscrire des soumissions — il y a une procédure qui est organisée et qui prévoit non plus une décision unilatérale de l'une des parties en cause, en l'occurrence l'administration de l'enregistrement, mais une décision judiciaire qui émane non pas même des tribunaux administratifs mais des tribunaux judiciaires, du tribunal civil, décision qui est basée sur une expertise où l'administration de l'enregistrement, certes, mais aussi la partie redevable des droits a la possibilité de faire valoir tous les moyens et les arguments pour faire fixer d'une façon équitable la véritable valeur vénale des immeubles vendus.

Par conséquent, je ne crois pas que votre préoccupation, que nous comprenons parfaitement, doive nous amener à rejeter un texte, car il ne s'agit pas ici — vous le concevez bien — de remettre en cause toute la procédure et le principe même du droit qu'a l'administration de l'enregistrement de faire procéder à une réévaluation des biens immobiliers. Nous irions très loin si nous suivions cette voie. Or, c'est bien, semble-t-il, ce que vous essayez d'attaquer par le biais, je le veux bien, en évitant la publicité, mais puisque cette réévaluation existe, avec tout de même les garanties que je viens de rappeler, puisque la transcription hypothécaire apporte une certaine publicité aux actes déclaratifs, énonciatifs et translatifs de propriété et que dans cette transcription figure un prix qui est tout de même un élément essentiel du contrat, il semblerait tout de même anormal que, lorsque les parties ont accepté un redressement de ce prix ou lorsque ce redressement a été imposé par l'autorité judiciaire avec les garanties que l'on sait, la publicité de ce redressement ne fût pas assurée. Il y a là, oserai-je dire, une question de moralité qui se pose et je crois qu'il serait anormal que la publicité ne fût pas donnée à ce redressement tel qu'il est imposé.

C'est pourquoi je crois que la proposition en cause ne va pas à l'encontre des préoccupations mêmes de notre collègue, car il faudrait remettre en cause le code de l'enregistrement et spécialement l'article 168; ceci dépasse le cadre de notre débat.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Je n'ai jamais été plein d'admiration pour le code de l'enregistrement et je ne vois pas pour quelle raison nous n'essayerions pas ici de le remettre en cause.

Je dis que, neuf fois sur dix au moins, aucune expertise n'est faite. Une transaction est simplement opérée entre la partie intéressée et l'enregistrement. Je dis que, dans la mesure où vous prévoyez une amende de 5.000 francs, somme tout de même assez importante, dans certains cas tout au moins, avant d'aller pénaliser ou risquer de pénaliser une large fraction de ceux qui, à l'heure actuelle, achètent des immeubles, vous ne prévoyez pas dans votre texte comment on fera pour avertir celui-là même qui a signé la transaction qu'il est tenu, dans un délai de trois mois, d'aller porter au bureau des hypothèques une copie de la transaction qu'il a passée avec l'enregistrement ou de la déposer chez un notaire. Lorsqu'il s'agit d'une décision de justice, l'affaire est claire, et il appartient aux greffiers des tribunaux de faire la transcription; lorsqu'il s'agit d'une transaction — c'est la généralité des cas — vous allez mettre les particuliers devant des difficultés pratiques certaines qu'ils ne comprendront pas parce qu'ils ne seront pas au courant de la loi.

J'entends bien que chacun doit connaître la loi, que nul n'est censé l'ignorer. Il n'en reste pas moins, mesdames et messieurs, que, dans la pratique — je parle ici en tant que praticien — nous allons nous heurter continuellement à des difficultés que nous aurons créées au préjudice de ceux qui, et ils sont nombreux, sont amenés à la transaction.

Je ne vois pas bien, vraiment, l'intérêt qu'il y avait à faire voter un texte pareil. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Clavier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Clavier.

M. Clavier. J'ai écouté avec beaucoup d'attention les observations que vient de nous faire notre collègue. Ses scrupules, en vérité, ne m'ont pas ému et ne me permettront pas de le suivre dans le vote négatif qu'il a déclaré opposer à la proposition de loi qui nous est soumise. Je ne crois pas, lorsque une transaction ou une soumission interviendra, que l'intéressé risque en aucun cas de se trouver forclos et de s'exposer au payement d'une amende de 5.000 francs parce qu'il n'aura pas, dans le délai imparti par la loi, requis la transcription de cette soumission.

En effet, si mes renseignements sont exacts, les notaires ont aux fins de leur transcription le privilège de la passation des actes de mutation des biens immobiliers. Lorsqu'un particulier, acheteur ou vendeur d'un immeuble, sera saisi par l'administration de l'enregistrement d'une proposition de transaction, il est certain que l'intéressé ira immédiatement prévenir son notaire des propositions de redressement qui lui sont faites par l'administration. Il ne les acceptera d'ailleurs, vraisemblablement, qu'en accord avec le notaire rédacteur de l'acte.

Dès lors, c'est en quelque sorte dans l'étude même du notaire que la transaction sera signée. Il appartiendra au notaire de faire les diligences nécessaires, mandataire qu'il est de son client, pour opérer la transcription qui lui est imposée par la loi.

J'ajoute, mon cher collègue, que ce ne sera pas un si grave embarras pour le notaire. Il en résultera au contraire pour lui un avantage parce que cela lui permettra de percevoir des honoraires sur un prix plus élevé que celui sur lequel les honoraires avaient été précédemment perçus. Je ne pense pas qu'il doive en résulter d'autre dommage pour l'intéressé.

M. Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Si je voulais défendre les intérêts des notaires, je dirais que ce texte leur est favorable, puisqu'aussi bien on est obligé de déposer la transaction chez un notaire. Mais ce dépôt fera des frais supplémentaires pour les parties.

M. Clavier. Frais supplémentaires normaux.

M. Courrière. C'est une raison supplémentaire pour moi de voter contre l'adoption de ce texte.

M. Bardon-Damarzid. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bardon-Damarzid.

M. Bardon-Damarzid. Mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'intervention de mon collègue et ami M. Courrière et je dois dire que, contrairement à son habitude, il ne m'a pas convaincu.

En effet, M. Courrière déclare qu'il est dangereux de voter cette loi parce qu'elle risque de ne pas être connue et qu'elle peut entraîner des pénalités assez lourdes pour les personnes qui l'ignoreront.

Cet argument ne me paraît pas probant. Si nous ne devions voter que des lois qui aient la chance d'être connues des intéressés, les fonctions du Conseil de la République seraient probablement extrêmement peu importantes. Chaque fois que nous votons une loi, nous devons avoir l'espoir qu'elle sera connue de ceux qui auront à l'appliquer.

D'ailleurs, nous légiférons beaucoup trop à l'heure actuelle, et, à mon sens, point n'est besoin, dans la circonstance, d'un texte de loi: il suffirait que le ministre adressât une circulaire invitant les fonctionnaires de l'administration de l'enregistrement à attirer l'attention des personnes qui feront des soumissions sur les difficultés qu'elles pourraient encourir si elles ne remplissaient pas les formalités imposées par la loi.

En tout cas, nous ne saurions être arrêtés par un obstacle purement théorique comme celui qu'indiquait tout à l'heure M. Courrière, à savoir que cette loi ne sera pas connue de ceux à qui elle s'appliquera.

M. Courrière. C'est un obstacle pratique et non théorique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la justice.

M. Georges Pernot, *président de la commission de la justice.* Je ne veux pas intervenir sur le fond du débat qui me paraît avoir été épuisé, après les observations extrêmement intéressantes que vous avez entendues. Je voudrais seulement signaler un aspect de la question qui ne doit pas échapper au Conseil de la République.

Si je comprends bien, M. Courrière n'a proposé aucun amendement. Il propose simplement le rejet du texte voté par l'Assemblée nationale. Si nous émettons un avis purement négatif, n'est-il pas à craindre que le texte voté en première lecture au Palais Bourbon soit immédiatement repris, ce qui empêchera M. Courrière d'aboutir au résultat qu'il souhaite ?

Puisque M. Courrière lui-même estime qu'il n'y a pas d'amendement qui paraisse assez valable pour être soutenu, ne pensez-vous pas, chers collègues, qu'il serait préférable de ratifier l'avis émis par M. le rapporteur de la commission ?

Je ne pensais pas, à la vérité, que cette proposition de loi donnerait lieu à un tel débat. Il me semble que son objet, comme l'a expliqué tout à l'heure M. le rapporteur, est infiniment naturel. On suppose qu'il est intervenu ou une soumission ou un jugement, et on en déduit simplement que le prix résultant de cette soumission ou de ce jugement doit être connu par la transcription au bureau des hypothèques.

Cela me paraît normal, et je demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter les conclusions du rapport de M. Delalande.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.*)

M. le président. J'en donne lecture:

« *Article unique.* — L'article 4 de la loi du 23 mars 1855 sur la transcription en matière hypothécaire est complété par les dispositions suivantes:

« Toute soumission et tout jugement d'homologation d'expertise ou de contre-expertise constatant une insuffisance d'évaluation de biens ou droits immobiliers dans un acte ou déclaration soumis à la formalité de la transcription doivent également, dans les délais et conditions fixés par l'article 13, faire l'objet d'une mention en marge de cette transcription.

« En cas de soumission, celle-ci est dressée en triple exemplaire, et, dans les trois mois de son acceptation, l'un des originaux est déposé au rang des minutes d'un notaire pour être mentionné en marge de la transcription, à peine d'une amende de 5.000 francs à la charge de la partie débitrice des droits.

« Ce dépôt est effectué par acte à la suite de la minute soit de l'acte authentique, soit du dépôt de l'acte sous seing privé, auquel s'applique l'insuffisance ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires me font connaître qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	305
Majorité absolue	153
Pour l'adoption	152
Contre	153

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

En conséquence, le Conseil de la République émet un avis défavorable à la proposition de loi.

— 15 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Jacqueline Thome Patenôtre une proposition de loi tendant à modifier la législation en matière de vente avec primes, de façon à prévenir et réprimer les fraudes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 96, et distribuée.

Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que le Conseil de la République a précédemment décidé de tenir sa prochaine séance le jeudi 23 février 1950, à quinze heures et demie.

A l'ordre du jour prévu par la conférence des présidents, la commission du travail propose d'ajouter la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance, jeudi 23 février, à quinze heures et demie:

Suite de la discussion de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N°s 816 et 870, année 1949. — M. Driant, rapporteur; avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur; et n° 950, année 1950, avis de la commission des finances. — M. Jean-Marie Grenier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux élections aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. (N° 91, année 1950.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-sarroise en matière de propriété industrielle du 15 décembre 1948. (N°s 945, année 1949, et 87, année 1950. — M. Longchambon, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 901, année 1949 et 92, année 1950. — M. Rabouin, rapporteur.)

Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.). (N°s 44 et 97, année 1950. — M. Saller, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions générales.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique a désigné:

M. Dumas (François), pour remplacer, dans la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Maurice (Georges);

M. Maurice (Georges), pour remplacer, dans la commission de la presse, de la radio et du cinéma, M. Dumas (François).

(Ces candidatures seront ratifiées par le Conseil de la République si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de trente membres au moins).

Vérification des pouvoirs.

Dans sa séance du mardi 21 février 1950, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs:

1° De M. Alfred Wehrung, sénateur du Bas-Rhin, en remplacement de M. Ehm, démissionnaire;

2° De M. André Armengaud, sénateur, représentant des Français résidant à l'étranger, en remplacement de M. Viple, décédé.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 FEVRIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« *Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« *Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N°s 715 Geoffroy de Montalembert; 1346 Edgar Tailhades.

Agriculture.

N°s 1248 Jacqueline Thome-Patenôtre; 1325 Henri Maupoil.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 1317 Charles Naveau.

Education nationale.

N°s 514 Pierre de La Gontrie; 1250 Emile Durieux; 1295 Marc Rucart; 1297 Edgar Tailhades; 1349 Yves Jaouen.

Enseignement technique.

N° 1330 Georges Marrane.

Finances et affaires économiques.

N°s 231 Jacques-Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles-Cros; 840 André Dulin; 1158 René Depreux.

N°s 76 Marcel Léger; 208 Max Mathieu; 274 Henri Rochereau; 350 Pierre Vitter; 429 Pierre de La Gontrie; 441 Léon Jozeau-Marigné; 453 Luc Durand-Reville; 490 Charles-Cros; 559 Michel Debré; 598 Pierre Boudet; 645 René Depreux; 646 René Depreux; 649 Pierre de Félice; 652 Arthur Marchant; 682 Maurice Pic; 694 Maurice Pic; 721 Jacques Gadoin; 797 Paul Baratgin; 798 Mamadou Dia; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 889 Pierre Boudet; 890 Pierre Boudet; 898 Alex Roubert; 899 Gabriel Tellier; 933 Albert Denvers; 988 René Cassagne; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1112 Alfred Westphal; 1130 René Coty; 1132 Jules Pouget; 1152 René Coty; 1174 Antoine Avinin; 1177 Joseph Lecacheux; 1180 Fernand Verdeille; 1199 Pierre Couinaud; 1201 Alfred Westphal; 1213 Antoine Vourc'h; 1230 Georges Lamousse; 1268 Marcel Plaisant; 1269 Auguste Pinton; 1270 André Plait; 1285 Etienne Rabouin; 1301 Jean Berlaud; 1305 Fernand Auberger; 1310 Auguste Pinton; 1317 Max Fléchet; 1330 Georges Bourgeois; 1351 Jean Berlaud; 1353 René Pujol; 1369 Marie-Hélène Cardot; 1371 Pierre Couinaud; 1372 Pierre Marcilhacy; 1374 Jean Reynouard; 1375 Fernand Verdeille.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

N° 1376 Georges Pernot.

France d'outre-mer.

N°s 1118 Raphaël Saller; 1137 Mamadou Dia; 1233 Luc Durand-Reville; 1234 Gaston Lagarrosse; 1255 Luc Durand-Réville; 1311 Luc Durand-Reville; 1335 André Liotard.

Intérieur.

N° 1356 Jean Bertaud.

Justice.

N°s 1314 Joseph Lecacheux; 1358 Jacques Delalande.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 1161 Pierre Marcilhacy; 1362 Yves Jaouen; 1363 André Litaise; 1377 Camille Heline; 1378 Camille Heline; 1379 Camille Heline.

Santé publique et population.

N°s 1142 Jacques Delalande; 1204 Jacques Delalande; 1343 Joseph-Marie Leccia.

Travail et sécurité sociale.

N°s 1365 André Plait; 1380 Joseph Gaspard.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1321 Roger Menu.

PRESIDENCE DU CONSEIL

1479. — 21 février 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que les chiffres fournis sur le nombre des fonctionnaires au cours des discussions de la loi de finances, tant par le ministre que par les divers orateurs ont été sensiblement différents, et lui demande: 1° de lui préciser, dans toute la mesure du possible, le nombre des fonctionnaires de l'Etat, d'une part, des collectivités locales, d'autre part, et des entreprises sous contrôle de l'Etat, au 1er janvier des années 1914, 1939, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950; 2° de lui indiquer les chiffres qui auraient dû être atteints en vertu des lois de licenciement de fonctionnaires précédemment votées, et ceux qui seront finalment atteints en application de la loi de finances de 1950; 3° tenant compte qu'il résulte des déclarations faites par le rapporteur général du budget, au Conseil de la République, déclarations confirmées par le ministre des finances, que les traitements des fonctionnaires ont subi, depuis 1913, une diminution de 30 p. 100, de lui préciser les mesures envisagées pour, tout en réduisant le nombre des employés de l'Etat ou des collectivités locales, leur assurer un traitement équitable.

AGRICULTURE

1480. — 21 février 1950. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si les arrêtés des 25 juin 1947 (*Journal officiel* du 6 juillet 1947, p. 6329) et du 24 mai 1948 (*Journal officiel* du 11 juin 1948, p. 5640) qui rendent obligatoire la possession de la carte professionnelle de producteurs horticoles, s'appliquent, sans distinction, à tous les vendeurs qui offrent des fleurs coupées ou en pots dans un marché; et, en particulier, si les vendeurs amateurs occasionnels: cultivateurs, petits rentiers, économiquement faibles qui, par exception, vendent le surplus des fleurs de leur production familiale, sont astreints à se munir de la carte professionnelle de producteur horticole; 2° quels sont les pouvoirs attribués, en matière de contrôle, aux délégués professionnels, prévus par l'arrêté du 15 décembre 1948 (*Journal officiel* du 18 janvier 1949) et par qui sont nommés ces délégués et sur quelles propositions.

1481. — 21 février 1950. — **M. Paul Symphor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions qu'il est appelé à prendre et les instructions qu'il compte donner à ses services pour rendre effective l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 6 décembre 1947 et du décret du 12 juin 1949 relatifs aux « opérations du pesage des cannes aux Antilles et à la Réunion ».

1482. — 21 février 1950. — **M. Paul Symphor** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la caisse du crédit agricole était alimentée, à la Martinique, en dehors des souscriptions de ses membres: 1° par des subventions du conseil général, dont le montant s'élève à 24.250.000 francs; 2° par les superdividendes et le supplément à la circulation fiduciaire de la Banque de la Martinique pour un total de 27.698.000 francs en compensation de son privilège d'émission; 3° par des avances prélevées sur le compte de dotation du crédit agricole et s'élevant à 65.908.705 francs; que toutes ces subventions et avances ont été supprimées par suite de l'assimilation, en attendant que les caisses de crédit agricole des nouveaux départements deviennent tributaires de la caisse nationale du « Crédit agricole de France » comme toutes les autres caisses de France; que les opérations qu'effectuait le crédit agricole en faveur principalement de la catégorie dite du « petit planteur » sont suspendues alors que les ressources nouvelles ne sont pas encore versées; que ces mesures rigoureuses ne frappent que la petite paysannerie de ces départements, juste au moment où un grand effort d'équipement coopératif de ces exploitations est entrepris, où les banques pratiquent une politique sévère de restriction du crédit, alors que la hausse des salaires et des matières premières exige de très importants investissements; qu'il y a lieu de considérer que le règlement des fournitures de cannes n'a généralement lieu qu'avec des délais variant de 18 à 36 mois et que seule la banque du crédit agricole permettait, par ses prêts, d'attendre les règlements ainsi retardés; que la question intéresse plus de 4.000 planteurs, possesseurs de petites propriétés allant d'une fraction d'hectare à 5 hectares qui ne peuvent en ce moment ni entreprendre ni renouveler leurs cultures, ni moderniser leur matériel, ni bâtir un domicile familial convenable; que ces petits planteurs, déjà si durement frappés, ont cessé de bénéficier de l'exonération du droit de timbre et d'enregistrement pour les contrats de prêts hypothécaires acceptés par le crédit agricole, alors que la législation métropolitaine leur impose une taxe de 23 p. 100; et demande: 1° de hâter la sortie du décret d'application qui doit placer les caisses de crédit agricole des nouveaux départements sur le même pied que celles de la métropole; 2° de prévoir des dispositions réglementaires qui maintiendront l'exonération des droits de timbres et d'enregistrement pour les contrats hypothécaires passés entre le crédit agricole et ses sociétaires; 3° de maintenir en faveur de ces caisses le bénéfice des remises faites par les banques locales et par la caisse centrale de la France d'outre-mer en compensation du privilège que l'Etat leur a accordé; 4° d'accorder une importante subvention qui soit susceptible de permettre au crédit agricole d'aider de manière efficace les agriculteurs des départements d'outre-mer; 5° de faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que ces vœux soient réalisés dans le plus bref délai possible.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

1483. — 21 février 1950. — **M. Michel Debré** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance prévoit: 1° en son article 7, que les déportés et internés ou les ayants droit bénéficient des soldes et primes correspondant à leur grade d'assimilation; 2° en son article 13, que les pertes de toute nature résultant directement de l'arrestation ou de la déportation seront intégralement indemnisées; expose que le décret n° 49-427 du 25 mars 1949 portant réglementation d'administration publique de ladite loi ne précise nullement les modalités d'application des articles ci-dessus; et demande quelles sont les formalités à accomplir pour bénéficier des articles 7 et 13 de la loi établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance; en particulier si l'indemnisation totale des biens s'effectuera par l'intermédiaire du ministère de la reconstruction (loi du 28 octobre 1946) où la plupart des dossiers de spoliation des déportés se trouvent déposés.

DEFENSE NATIONALE

1484. — 21 février 1950. — **M. Etienne Restat** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si la veuve d'un militaire de la gendarmerie assassiné en service commandé alors qu'il tentait d'arrêter des malfaiteurs, qui, par la suite, ont reconnu leur crime, et ont été condamnés en cour d'assises, peut être assimilée aux veuves de guerre en vue d'obtenir un emploi réservé.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1485. — 21 février 1950. — **M. Max Fléchet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un créancier possesseur d'une reconnaissance de dette émanant d'un sinistré peut, pour la garantie de payement de sa créance, pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du Crédit national, sur les fonds à recevoir par ledit sinistré, lorsqu'il s'agit d'un sinistre mobilier.

FRANCE D'OUTRE-MER

1486. — 21 février 1950. — **M. Jean Saint-Cyr** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours des années 1938-1940 des dispositions ont été prises pour assurer aux fonctionnaires en service en Indochine la liquidation rapide de leurs rappels militaires et leur permettre de bénéficier effectivement des compensations accordées par le législateur aux anciens combattants de 1914-1918, mais que des fonctionnaires qui se trouvaient à la même époque en service en Indochine n'ont pu bénéficier des mêmes avantages parce qu'ils étaient régis par la formule du contrat; et demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier des mêmes avantages ces fonctionnaires qui ont été depuis intégrés dans les cadres.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

1487. — 21 février 1950 — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que la loi du 20 avril 1949 (*J. O.* du 21 avril 1949) complète la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre au sujet des « dommages causés par les troupes ou les services publics français, ou alliés, pendant la durée des hostilités » et ajoute « les indemnités perçues et qui n'ont pu permettre la reconstitution du bien doivent être considérées comme des acomptes » l'arrêté du 21 juin 1949 (*J. O.* du 28 juin 1949) fixe le délai pour faire la demande, le lieu de dépôt et les indications à fournir; et lui demande si les services du M. R. U. ont déjà adressé aux délégations départementales des instructions pour l'application de ce décret, lesdites délégations n'étant pas, jusqu'à présent, en mesure de répondre aux questions posées par les intéressés.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1488. — 21 février 1950. — **M. Gaston Chazette** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** qu'une personne âgée de 70 ans a pour toutes ressources le bénéfice d'une rente viagère constituée par son versement en 1938 à la caisse des dépôts et consignations, rente actuellement revalorisée à 80.000 francs par an; qu'elle a à sa charge son neveu âgé de 14 ans, orphelin de père et de mère, adopté légalement et présentement en cours d'études; et lui demande: 1° si elle peut recevoir la carte sociale des économiquement faibles, ses ressources personnelles étant supérieures au plafond de 75.000 francs fixé pour les personnes seules, mais les charges supportées du fait de son neveu paraissant devoir entrer en ligne de compte et lui permettre d'être classée parmi les économiquement faibles; 2° de préciser à cette occasion ce que l'on entend par le terme « ménage » donnant droit au plafond de 100.000 francs.

1489. — 21 février 1950. — **M. Bernard Lafay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** s'il envisage d'autoriser à brève échéance le prélèvement de fragments d'os dans les hôpitaux, en application du décret n° 47-2057 du 20 octobre 1947, ainsi qu'il a déjà été fait pour les prélèvements nécessités par la « greffe de cornée », et ceci en vue de permettre la création et le parfait fonctionnement, en France, de centres de transplantation osseuse, d'un principe analogue à la banque des yeux, récemment créée.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1490. — 21 février 1950. — **M. Jules Patient** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que le port de Cayenne, par la persistance d'un envasement — d'ailleurs commun à toute la côte Nord de l'Amérique du Sud — est actuellement impraticable aux navires calant plus de 3 m. 50, ce qui occasionne des difficultés considérables dans le ravitaillement du département et demande: 1° quelles sont les mesures immédiates qu'il compte prendre pour assurer l'accès du port de Cayenne aux cargos transportant les denrées destinées à la Guyane; 2° quelles sont les solutions permanentes qu'il envisage en vue d'assurer le franchissement de la barre et l'accès du port de Cayenne en toutes saisons.

1491. — 21 février 1950. — **M. Paul Symphor** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la construction d'un port dans la rade de la Trinité (département de la Martinique) a été décidée, sur le rapport de l'amiral Servan, au lendemain même de l'éruption du Mont-Pelé qui détruisit la ville et le port de Saint-Pierre le 8 mai 1902; que les conclusions de l'amiral Servan ont été, par la suite, reprises et confirmées par les différents ingénieurs qui se sont succédé à la direction du service des ponts et chaussées dans l'ancienne colonie: MM. Trumelet, Cadoré, Raffaneau, etc.; que ce port d'accès facile, situé dans l'une des plus importantes régions de production de cannes et par conséquent de rhum et de sucre, ainsi que de bananes et d'ananas, pourrait assurer tant à l'importation qu'à l'exportation, un trafic de plus de 100.000 tonnes de fret; que toute l'économie de cette région particulièrement accidentée au Nord et au Nord-Est en serait grandement facilitée en même temps qu'il en résulterait d'appréciables réductions de frais d'entretien des routes; que se rendant à l'ensemble de ces raisons le département des colonies par dépêche n° 413S du 8 février 1938 avait adopté la solution technique arrêtée par ses services et qu'un enrochement de 150 mètres en eau profonde a été édifié qui doit être prolongé par un warf en eau profonde; qu'au plan d'équipement et de modernisation de la colonie — devenu par la suite département — le port de Trinité figurait en première urgence avec celui de Fort-de-France; que le décret du 16 octobre 1946 avait même affecté à l'achèvement des travaux, un premier crédit de dix millions dont six devaient être utilisés en 1947, mais que par suite de la loi du 16 mai 1946, transformant la colonie en département, les travaux du port ont été arrêtés, que depuis rien n'a été entrepris dans ce port dont l'enrochement s'effrite, se désagrège et menace de s'effondrer totalement; qu'il y a lieu non seulement de consolider mais d'entreprendre l'achèvement des travaux; et lui demande quelles dispositions il a prises pour que les travaux du port de Trinité soient repris dans le plus bref délai possible et continués sans arrêt jusqu'à leur complet achèvement.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES ETRANGERES

1331. — **M. Luc Durand-Réville** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des propriétaires de véhicules automobiles réquisitionnés au Maroc; lui signale que lesdits propriétaires subissent de graves préjudices du fait de l'attitude de l'administration résidentielle à leur égard; que la loi du 14 août 1947 — étendue au Maroc huit mois seulement après sa promulgation en France — n'est pas, dans ce pays de protectorat, fermement appliquée; que l'administration continue à s'opposer aux demandes de restitutions formulées par les propriétaires alors que l'effectif de son parc automobile est déjà particulièrement important; que la répartition des bons d'achat de véhicules donne lieu à des critiques sévères, le droit de priorité des propriétaires d'automobiles réquisitionnées ayant été souvent ignoré par une répartition arbitraire et demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la lumière sur cette situation et réparer les dommages subis par les propriétaires des automobiles réquisitionnées au Maroc. (*Question du 21 janvier 1950.*)

Réponse. — L'effort qui a été fait par les services de la résidence générale à Rabat en faveur de propriétaires de voitures réquisitionnées n'est pas négligeable. En effet au cours de l'année 1946, sur 291 véhicules de plus de 10 CV répartis, 136 ont été affectés aux réquisitionnés; au cours de 1947, 278 sur 943 et, durant le premier semestre de 1948, 140 sur 428. Tous ces véhicules ont été affectés dans l'ensemble à des personnes ayant eu plus d'une voiture réquisitionnée. A partir du deuxième semestre et sur la demande expresse présentée par la section française du conseil du Gouvernement au cours de sa session de 1948, le résident général a pris la décision de mettre en vente libre la totalité desdites voitures de moins de 10 CV et 70 p. 100 des voitures de plus de 10 CV importées au Maroc. Le contingent complémentaire de 30 p. 100 a été réservé à partir de cette date, à la satisfaction des besoins administratifs, les véhicules de ce contingent ont été affectés aux autorités de contrôle, aux chefs indigènes et aux fonctionnaires dont les attributions nécessitent de fréquents déplacements. Les services de la résidence ont encore en leur possession actuellement un certain nombre de dossiers de demandes d'attribution de véhicules à des propriétaires d'automobiles réquisitionnées. Ces dossiers émanent de personnes dont les activités présentent un intérêt égal pour l'économie marocaine et il ne paraît pas utile que le principe actuel de la répartition doive être revisé.

AGRICULTURE

1247. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° la liste des organismes qui ont bénéficié de subventions sur le chapitre 5192 pour la fraction de crédits (15 millions) non répartie sur proposition de la commission interministérielle des foyers ruraux; 2° le montant de chacune des attributions. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — La répartition du crédit de 15 millions a été faite de la façon suivante:

1. Décision du 27 juillet.

Exposition de la maison rurale		1.000.000
Fédération nationale des maisons rurales de la famille et des jeunes et centres assimilés:		
a) Participation à l'exploitation internationale de l'habitat rural de Lyon	650.000	
b) Programme cinématographique	350.000	
c) Voyage d'études organisé	700.000	1.700.000
Centre national d'études rurales		1.000.000
Association nationale des conteurs et chanteurs ruraux		500.000

2. Décision du 27 septembre 1949.

Confédération générale de l'agriculture (voyages d'études).	2.000.000

3. Décision du 6 octobre (voyages d'études).

Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver et amicale des anciennes élèves de l'école d'enseignement ménager agricole de la Haute-Saône	11.500
Association des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de la Savoie	51.200
Association des anciens élèves de l'école d'agriculture de Neuvic	30.000
Amicale des anciens et anciennes élèves des écoles d'agriculture d'hiver et de l'école ménagère agricole du Loir-et-Cher	96.000
Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver de Vic-Bigorre (Hautes-Pyrénées)	15.000

4. Décision du 12 octobre (subventions complémentaires).

Exposition de la Maison rurale	700.000
Centre national d'études rurales	500.000
Fédération nationale des maisons rurales de la famille et des jeunes	1.200.000

5. Décision du 15 octobre 1949 (activités culturelles).

Cercle national des jeunes (confédération générale de l'agriculture)	3.000.000

6. Décision du 15 octobre 1949 (plan départemental).

Cercle départemental de J. A. C. (Isère)	200.000
Bibliobus de Provence (Bouches-du-Rhône)	400.000
Amis de l'école de Plougonver (Côtes-du-Nord)	40.000
Amicale des anciens élèves des écoles de Goudelin (Côtes-du-Nord)	40.000
Fédération de l'Hérault du mouvement familial rural	100.000
Fédération de la Haute-Loire du mouvement familial rural	100.000
« Les tréteaux du Pont » (Indre)	40.000
Cercle rural de Moncuq (Lot)	40.000
« Jeunesse du Gévaudan » (Lozère)	60.000
Espérance de Tours (Marne)	20.000
Maison des jeunes à Gruguy (Marne)	20.000
Maison des jeunes à Soumessous (Marne)	20.000
Scouts ruraux d'Avize (Marne)	20.000
Bibliobus de Meurthe-et-Moselle	200.000
Amicale des anciennes élèves de l'école d'agriculture de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle)	20.000
4 maisons familiales d'apprentissage ménager rural de l'Oise	100.000
Amical des anciens élèves de l'école régionale d'agriculture d'Arras (Pas-de-Calais)	20.000
Association pour le développement de la lecture en Corse	50.000
Association de la jeunesse agricole et rurale d'Alsace (Bas-Rhin)	300.000
Association de la jeunesse agricole et rurale d'Alsace (Haut-Rhin)	300.000

7. Décision du 14 décembre (voyages d'études).

Amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole des Hautes-Pyrénées	25.000
Amicale des anciennes élèves de l'école ménagère agricole de l'Allier	50.000
Amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'Angers (Maine-et-Loire)	25.000
Foyer rural du canton de Montmélian (Savoie)	50.000

8. Décision du 30 décembre (activités culturelles).

Comité des loisirs du Morbihan à Vannes	60.000
Communautés et associations rurales, 91, boulevard Malesherbes, Paris (8e)	200.000
Association nationale des chanteurs et conteurs ruraux, 30, rue des Saint-Pères, à Paris (7e)	100.000
Jeunesse rurale de la Haute-Marne (sections jeunes gens et jeunes filles), 7, rue Barbier-d'Aucourt, à Langres	40.000
Groupe folklorique « La Côte chalonnaise », à Givry (Saône-et-Loire)	50.000
Fédération des œuvres laïques de Saône-et-Loire (ciné-bibliobus)	30.000
Fédération des amicales laïques de la Loire-Inférieure (bibliobus)	50.000
Union des amicales laïques du Nord	30.000
Fédération des œuvres laïques scolaires et postscolaires (Ain)	30.000
Association départementale pour l'enseignement agricole et la formation culturelle des jeunes ruraux à Bourg (Ain)	30.000
Fédération des œuvres laïques scolaires et postscolaires de Maine-et-Loire	30.000
Fédération départementale des œuvres laïques du Puy-de-Dôme	30.000
Union départementale des œuvres peri- et postscolaires de la Somme	30.000
Association « La lecture en Charente » à Confolens	35.000
Bibliothèque et cinémathèque ambulantes de la Meuse	100.000
Les abeilles de Capou (Tarn-et-Garonne)	15.000
Office régional du cinéma éducateur, 10, Grand'Rue, à Nîmes (Gard)	30.000
Syndicat basque des cours postscolaires agricoles des Basses-Pyrénées	20.000
Société d'études et d'enseignement rural du pays basque (Basses-Pyrénées)	20.000
Jeunesse rurale du Béarn (Basses-Pyrénées)	20.000
Jeunesse agricole chrétienne, 95, rue Royale, à Versailles (Seine-et-Oise)	26.000
Association départementale de lecture populaire à Valence (Drôme)	25.000
Manche, 16 associations	80.000
Lozère, 5 associations	50.000

9. Décision du 10 janvier 1950.

Association amicale des anciens élèves de l'école d'agriculture d'hiver des Deux-Sèvres à Niort	10.000

DEFENSE NATIONALE

1316. — M. Roger Menu expose à **M. le ministre de la défense nationale** que la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, qui exempte du service militaire obligatoire certaines catégories particulièrement intéressantes de jeunes gens (orphelins, aînés de famille nombreuse, etc.) subordonne cet avantage à une demande formulée dans certaines conditions et par l'intéressé lui-même avant le 15 septembre 1949; qu'il s'ensuit que des jeunes gens non informés en temps voulu et susceptibles de bénéficier d'un sursis n'ont pu engager les démarches avant la date fixée et se voient refuser le bénéfice de l'exemption prévue par la loi; et demande s'il estime qu'une déclaration tardive, faite de bonne foi, peut être acceptée, même au cas où l'intéressé se trouve incorporé depuis plusieurs mois, et que les sursitaires incorporables au cours de l'année 1950, et qui, de ce fait, n'ont pas cru devoir présenter leur demande avant le 15 septembre 1949, sont cependant susceptibles de bénéficier de l'exemption précitée. (*Question du 31 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 49-1155 du 20 août 1949 (*Journal officiel* du 21 août 1949) spécifie que ne seront pas convoqués les jeunes gens du deuxième contingent de la classe 1949 qui auront fait connaître au service du recrutement leurs titres à dispense, avant le 15 septembre. En considération des difficultés qu'éprouvent certains jeunes gens à réunir les pièces justificatives dans les délais prescrits, le commandement a admis qu'il suffisait aux intéressés de s'être fait connaître à cette date, au service du recrutement, pour obtenir la dispense dès la production des titres (télégramme officiel n° 5528/EMGFA/G/I/E du 13 octobre 1949). Il ne saurait être admis, sauf cas exceptionnel, que des jeunes gens ayant négligé de se faire connaître en temps utile, soient libérés en cours de service, après avoir occasionné à l'Etat les frais d'une incorporation; 2° la réglementation en vigueur prévoit que les sursitaires suivent intégralement dans l'active le sort de la fraction de classe avec laquelle ils sont incorporés. Il s'en suit que les sursitaires incorporés en 1950 bénéficieront, quelle que soit leur classe d'âge, des avantages qui seront consentis par la loi relative à l'appel des jeunes gens en 1950. Cette loi doit venir incessamment en discussion devant l'Assemblée nationale.

EDUCATION NATIONALE

1224. — M. Fernand Auberger demande à **M. le ministre de l'éducation nationale;** 1° la référence des textes législatifs qui autorisent la société des auteurs et compositeurs à percevoir les droits d'auteur à l'occasion de manifestations dont le programme comporte l'exécution de morceaux de musique, de chants, de pièces de théâtre, etc.; 2° la référence des textes officiels qui fixent le barème que doit appliquer ladite société; 3° si des conditions particulières sont prévues en faveur des groupements de bienfaisance et des communes; 4° si la gestion de la société ainsi que l'utilisation des fonds qu'elle recueille sont soumis au contrôle des organismes officiels. (*Question du 8 décembre 1949.*)

Réponse. — 1° La société des auteurs et compositeurs dramatiques agissant au nom des écrivains et artistes qui la composent a le droit, en vertu du décret des 13-19 janvier 1791, d'exiger un pourcentage des recettes pour toutes pièces et compositions de son répertoire. Les autres associations d'auteurs, notamment la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, se réfèrent, pour agir au nom de leurs mandants, au décret-loi des 19-24 juillet 1793 relatif « aux droits de propriété des écrits de tout genre, des compositeurs de musique, des peintres et des dessinateurs »; 2° le barème appliqué par la société des auteurs et compositeurs dramatiques (ainsi que par les autres sociétés d'auteurs) est fixé par des contrats établis entre les intéressés: auteurs d'une part et organisateurs de spectacles (ou éditeurs), d'autre part. Il est loisible aux auteurs d'imposer les conditions qu'ils jugent devoir leur convenir, de même qu'ils ont toute liberté d'interdire la représentation ou l'utilisation de leurs œuvres; 3° aucune condition particulière n'est prévue en faveur des établissements de bienfaisance ou des communes. Les auteurs ont les mêmes droits que les commerçants et les industriels qui, lorsqu'ils sont sollicités par une œuvre de bienfaisance ou une fête publique vendent leurs produits sans qu'il soit exigé de leur part aucun sacrifice particulier (qu'ils sont d'ailleurs toujours libres de consentir à l'occasion); 4° l'autonomie financière de l'association des auteurs et compositeurs étant complète, la gestion de cette société ne peut être soumise qu'aux contrôles régulièrement exercés par les services publics sur n'importe quelle entreprise privée.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1211. — M. Marcel Léger demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** pour quelles raisons les indices de traitement des secrétaires généraux adjoints de mairie, revisés par le conseil national des services publics (section du personnel) dans ses séances des 21 mai et 8 juin 1949 avec l'accord du représentant du ministère des finances, n'ont pas encore été adoptés et publiés. (*Question du 6 décembre 1949.*)

Réponse. — La revision des indices des secrétaires généraux adjoints de mairie n'a constitué qu'un élément du reclassement des personnels communaux pour lesquels se posaient des questions particulières. Le projet d'arrêté fixant ces reclassements vient d'être signé au ministère des finances et la publication ne saurait désormais tarder.

1306. — M. Jean Bertaud expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 31 décembre 1948 a prévu certaines dispositions pouvant déterminer une perte de recettes pour les collectivités locales, notamment: 1° par la suppression de certains impôts, taxe sur les établissements de nuit; taxe sur la publicité; 2° par les modifications apportées au régime

de la taxe locale sur les ventes au détail, taux uniformément fixé à 1,50 p. 100 dans toutes les communes, que, d'autre part, ladite loi n'a pas reconduit pour 1949 le régime des subventions spéciales pour effort fiscal, que toutefois, les recettes correspondantes doivent, aux termes de l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 entrer en ligne de compte pour déterminer la perte de recettes provenant des aménagements fiscaux et qui doivent donner lieu à une attribution sur le fonds de péréquation de la taxe locale sur les ventes; que pour déterminer cette perte de recettes, il aurait été équitable de tenir compte de la totalité des droits acquis au titre de l'année 1948; que l'administration des finances a fixé au 31 janvier 1949 la date limite de prise en considération, que cette façon arbitraire de déterminer les droits acquis au titre de 1948, apporte un grave préjudice à certaines communes, que l'une d'entre elles, notamment, justifie d'une différence de l'ordre de 5 millions de francs; qu'une nouvelle circulaire des finances vient d'aggraver cette situation; et que non seulement les encaissements effectués en 1949 au titre de 1948 ne sont pas rattachés à cet exercice, mais qu'ils doivent être ajoutés à ceux de 1949; que cette façon de procéder vient grever la même commune d'un nouveau préjudice de 5 millions de francs; que cette situation étant on ne peut plus anormale, il eût convenu que la totalité des droits acquis par les communes ne soit pas déterminée suivant une date fixée arbitrairement par l'administration, mais bien seulement une fois connu le montant total des encaissements à rattacher à un même exercice; et demande quelles dispositions vont être prises pour rétablir la situation des communes auxquelles les dispositions administratives portent préjudice, et éviter, le cas échéant, à l'avenir, de semblables anomalies. (*Question du 30 décembre 1949.*)

Réponse. — L'article 4 de la loi n° 49-1642 du 31 décembre 1949 relative à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires a réglé cette question dans le sens le plus favorable pour les collectivités locales. Cet article a en effet reconduit pour 1950 les dispositions de l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et prévu que l'ensemble des taxes perçues au titre de l'année 1948, quelle que soit l'époque de leur perception, entre en ligne de compte pour le calcul des recettes garanties tant en 1949 qu'en 1950.

1318. — M. Charles Naveau expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: 1° l'article 59 (§ 3) de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires prévoit: « Toutefois, aucune restriction n'est apportée au cumul lorsque le total des pensions ou rentes viagères ainsi que des émoluments afférents au nouvel emploi n'excède pas trois fois le minimum vital »; 2° l'article 18 du décret n° 49-365 du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précédente dit: « ...est regardé comme nouvel emploi, tout emploi conduisant à pension du régime général des retraites des fonctionnaires de l'Etat ou d'un des régimes de retraites visées audit article »; et demande si un emploi d'auxiliaire de bureau et, en particulier d'auxiliaire dans une préfecture ou sous-préfecture, est considéré comme nouvel emploi aux termes de la loi précitée du 20 septembre 1948. (*Question du 13 décembre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative. Il y a lieu de noter toutefois que l'article 18 du décret du 17 mars 1949 règle la situation des agents occupant un nouvel emploi au point de vue de l'acquisition de nouveaux droits, mais non au point de vue des limites pécuniaires du cumul.

1329. — M. Jacques Boisrond expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en date du 23 décembre 1948 il lui a signalé la situation des commerçants détaillants qui, se trouvant dans l'impossibilité de présenter en fin de journée les inscriptions des recettes article par article et par client, ne pouvaient apporter la preuve exigée par l'article 18 du code général du chiffre exact de ses bénéfices; qu'il lui demandait alors de quelle manière certains commerçants de petit détail devaient comptabiliser leurs recettes pour être en règle avec le fisc et faire admettre leur comptabilité; que, le 12 avril 1949, M. le ministre a répondu que l'absence d'inscription en détail des recettes n'était pas à elle seule suffisante « pour permettre d'écarter la comptabilité d'un commerçant à condition toutefois que celle-ci soit, par ailleurs, bien tenue et que les résultats, et notamment le bénéfice brut qu'elle accuse, soient en rapport avec l'importance et la production apparente de l'entreprise... », que cette réponse laisse les commerçants dans la même situation, que beaucoup sont obligés d'accepter un forfait supérieur au bénéfice réel, faute de justifier leurs recettes, et qu'il ne leur reste pas non plus la possibilité de demander l'imposition d'après le bénéfice réel qu'ils ne peuvent prouver sans inscription de recettes détaillées; et demande donc comment un commerçant, dans le cas ci-dessus, pourra faire admettre sa comptabilité et si, ne gagnant pas d'argent, il devra attendre d'être en faillite pour pouvoir prouver ainsi au fisc que la « production apparente de l'entreprise », invoquée par ce dernier, n'est pas en rapport avec la réalité. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Les commerçants qui se trouvent en désaccord avec le service des contributions directes pour la détermination de leurs bénéfices imposables sont garantis par l'intervention de la commission départementale des impôts directs, devant laquelle ils peuvent présenter des observations et faire état notamment des résultats accusés par leur comptabilité. Il appartient à cette commission d'apprécier la valeur probante des éléments qui sont produits devant elle.

1331. — M. Léon Teisseire expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, parmi les taxes imposées à un particulier achetant à la propriété du vin rouge ou blanc pour ses besoins personnels et le faisant circuler pour le transporter à son domicile, les unes sont fonctions du prix d'achat, et ce sont les plus importantes, savoir: 12,50 p. 100 plus 1 p. 100, ce dernier droit représentant la taxe de transaction, soit un total de 13,50 p. 100 sur le prix d'achat; l'autre taxe, dite de circulation, étant fonction de la quantité transportée, décomptée à raison de 2 fr. 70 par litre; et demande, en l'absence de déclaration de prix d'achat par le producteur vendeur et par l'acheteur, sur quel prix d'achat de base la régie est fondée à s'appuyer pour établir les taxes qui en dépendent, compte tenu que le vin dont il s'agit n'est ni vin de marque ni vin d'appellation d'origine, qu'il se trouve, de ce fait, rangé dans la catégorie des vins dits ordinaires, dont les prix s'établissent d'après le degré respectif desdits vins; demande également pourquoi la régie, pour permettre au détenteur d'un congé de vérifier l'exactitude du décompte des taxes, n'inscrit pas sur le congé le montant du prix d'achat ayant servi de base aux taxes perçues sur ce prix. (*Question du 10 janvier 1950.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 50 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, toute personne assujettie aux taxes dont il s'agit est tenue de fournir aux agents des contributions indirectes les justifications nécessaires à la fixation des opérations imposables. On n'aperçoit pas, dans ces conditions, comment le vendeur ou l'acheteur pourrait s'abstenir de déclarer la valeur des vins lors du payement des droits. Ce n'est que dans l'hypothèse où cette valeur est manifestement minorée que l'impôt est perçu sur le prix moyen des vins de même qualité dans la région considérée, étant précisé que, lorsque l'acheteur n'a pas la qualité de commerçant, la taxe de 1 p. 100 à l'achat n'est pas due. Que les bases d'imposition soient fournies par le redevable lui-même ou soient déterminées par le service au moment du payement, ledit redevable possède donc tous les éléments utiles au contrôle des taxes perçues, sans qu'il soit nécessaire de les reproduire sur le congé.

1352. — M. Antoine Courrière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux sont mariés sous le régime de la communauté légale et que la femme meurt après avoir institué comme légataires universels deux personnes non parentes; que la communauté comprend un fonds de commerce, une voiture automobile et des meubles meublants, que la succession de la femme comprend, outre la moitié de la communauté, des immeubles à elle propres; que, dans les délais légaux et en application des articles 1453 et 1457 du code civil, les héritiers de la femme renoncent du chef de cette dernière à la communauté légale ayant existé entre la défunte et son mari; que, de ce fait, le mobilier étant de communauté, demeure la propriété du mari et n'a jamais appartenu juridiquement aux héritiers de la femme; et demande si, dans ce cas, les héritiers de la femme sont fondés à refuser de voir appliquer, sur les biens successoraux qu'ils recueillent, le forfait de 5 p. 100 applicable à l'évaluation des meubles meublants, puisqu'ils fournissent la preuve, par la renonciation du chef de la femme à la communauté, qu'il ne peut pas exister, juridiquement et en fait, de biens mobiliers dans la succession. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Le forfait mobilier de 5 p. 100 est, en principe, applicable à l'actif héréditaire, sauf preuve contraire, étant observé que même sous le régime de communauté, certains meubles peuvent rester propres à l'un des époux.

1354. — M. Marc Rucart demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un mineur de dix-neuf ans, autorisé par ses parents à participer aux travaux d'une mission scientifique qui, durant environ deux années, doit explorer des régions encore inconnues de l'Amazone, peut être considéré comme « enfant à charge », étant spécifié qu'il ne reçoit aucune rémunération et que ses parents ont dû dépenser, pour les frais d'équipement et de voyage, une somme très supérieure à celle qu'aurait nécessité l'entretien de cet enfant durant ce laps de temps. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — Dès l'instant où l'enfant est âgé de moins de vingt et un ans et n'a pas de revenus distincts de ceux à raison desquels le père est passible de l'impôt sur les personnes physiques, il peut, pour l'établissement de cet impôt, être considéré comme un enfant à charge au sens de l'article 118 du code général des impôts directs.

1355. — M. René Schwartz expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° que des époux, mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, ont attribué au survivant d'eux, à titre de convention matrimoniale, la moitié de ladite communauté en usufruit; 2° que le mari prédécédé a laissé pour seul héritier un enfant commun sous réserve de l'usufruit de la totalité des biens composant sa succession au profit d'une donation entre époux, dûment enregistrée, dont la réduction n'a pas été demandée par l'enfant; 3° que l'usufruit légal du quart de la succession au profit du conjoint se confond avec l'usufruit résultant de la donation entre époux; 4° que l'actif de la communauté d'acquêts s'élève à 200.000 francs, dont la moitié revenant au défunt est soumise à l'usufruit conventionnel du conjoint à trois dixièmes, soit 30.000 francs qui sont exempts de droits; 5° que la succession du mari prédécédé comprend, outre la nue propriété de la moitié de la communauté: 70.000 francs, des biens propres au défunt déclarés pour 230.0000 francs, au total 300.000 francs, et demande, compte

tenu de ces données: *a*) si l'usufruit résultant de la donation peut être exercé par le conjoint survivant sur les 300.000 francs et si l'administration de l'enregistrement est fondée — au point de vue fiscal — de calculer l'usufruit sur tous les biens composant la succession d'un total de 300.000 francs, c'est-à-dire sur la nue propriété de la moitié de la communauté d'acquêts après déduction de l'usufruit conventionnel et sur les biens propres au défunt; *b*) si l'usufruit légal du quart — en l'absence d'un usufruit par donation entre époux — est calculé de la même façon. (*Question du 17 janvier 1950.*)

Réponse. — *a*) et *b*) Pour le calcul de l'usufruit attribué à l'époux survivant, il n'y a pas lieu, au point de vue fiscal, de tenir compte de la part du communauté dépendant en nue propriété de la succession de l'époux prédécédé.

1367. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre des receveurs-percepteurs et percepteurs hors classe qui atteindront l'âge de soixante-trois ans au cours des années 1950, 1951, 1952... 1959. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Le nombre des receveurs-percepteurs et percepteurs hors classe, actuellement en fonctions, qui atteindront l'âge de soixante-trois ans au cours des années 1950, 1951, 1952... à 1959, s'établit comme suit:

ANNEES	RECEVEURS PERCEPTEURS	PERCEPTEURS HORS CLASSE
1950	18	17
1951	19	69
1952	24	78
1953	28	53
1954	41	81
1955	23	109
1956	22	119
1957	15	101
1958	22	118
1959	27	135

1368. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le nombre des receveurs des communes et établissements publics de classe exceptionnelle et hors classe au 31 décembre 1947, au 31 décembre 1948 et au 31 décembre 1949. (*Question du 19 janvier 1950.*)

Réponse. — Le cadre des receveurs des communes et établissements publics comptait: au 31 décembre 1947: 75 receveurs de classe exceptionnelle, 148 receveurs hors classe; au 31 décembre 1948: 73 receveurs de classe exceptionnelle, 174 receveurs hors classe; au 31 décembre 1949: 96 receveurs de classe exceptionnelle, 169 receveurs hors classe. Les effectifs au 31 décembre 1949 comprennent les receveurs en fonctions dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui ont été incorporés par arrêté du 26 août 1949 dans le cadre des receveurs des communes et établissements publics en application des dispositions du décret n° 49-661 du 14 mai 1949.

Affaires économiques.

1254. — **M. Marc Rucart** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** pourquoi il n'a pas cru devoir répondre aux deux lettres qu'il lui a adressées en sa qualité de président de la commission de la France d'outre-mer, l'une à la date du 15 novembre, l'autre à la date du 23 novembre 1949, concernant la décision de ramener à 90 p. 100 de leur valeur intégrale les factures correspondant aux livraisons d'huile provenant de l'Afrique occidentale, et lui demande son sentiment sur la valeur réelle des engagements garantis par l'Etat sur le caractère des rapports qu'il entend entretenir avec les commissions des Assemblées parlementaires. (*Question du 15 décembre 1949.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques n'a jamais été convoqué devant la commission de la France d'outre-mer et n'a pas, d'autre part, reçu les lettres rappelées dans la question ci-dessus. Une enquête a permis, toutefois, d'apprendre que, contrairement à la coutume, ces correspondances n'avaient pas été adressées au ministre, mais directement à un service. Ce dernier a réservé sa position jusqu'à ce que le problème fut entièrement résolu. Le règlement des huiles d'arachide en provenance de l'Afrique occidentale française et prises en charge par le G. N. A. P. O. a soulevé des difficultés de principe liées à la différence des méthodes de trituration dans la métropole et en Afrique occidentale française. Le G. N. A. P. O. a été amené, en attendant la décision à intervenir, à ne verser, à titre provisoire d'ailleurs, qu'une fraction la plus importante possible du prix caf facturé par les fabricants d'huiles de l'Afrique occidentale française; il l'a fait dans la limite des droits d'un acheteur qui n'est pas d'accord avec son vendeur sur le prix de la marchandise. L'arrêté fixant le prix caf des huiles d'arachide en provenance de nos territoires d'outre-mer a été publié au *Bulletin officiel des services des prix* du 9 décembre 1949. Cet arrêté, pris conjointement par les départements des affaires économiques et de la France d'outre-mer, a réglé définitivement la question.

JUSTICE

1435. — **M. Jacques Destrée** demande à **M. le ministre de la justice** si le gérant d'un journal peut être tenu responsable lorsque son journal publie un communiqué, émanant d'une administration publique, et notamment de la préfecture de police, mettant en cause une personne dans des conditions que celle-ci jugerait diffamatoires à son égard. (*Question du 3 février 1950.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître à la chancellerie, le ou les cas d'espèce, auxquels il se réfère dans sa question précitée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 21 février 1950.

SCRUTIN (N° 74)

Sur l'avis sur la proposition de loi tendant à organiser la publicité à l'égard des tiers des soumissions pour insuffisance de prix.
(Résultat du pointage.)

Nombre des votants **305**
Majorité absolue **153**

Pour l'adoption **152**
Contre **153**

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alric.
André (Louis).
Armengaud.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Breton.
Brizard.
Brunet (Louis).
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornu.
Coty (René).
Mme Crémieux.
Michel Debré.
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand-Reville.
Félice (de).
Fléchet.
Franck-Chante.
Jacques Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Glauque.
Gilbert Jules.
Gondjout.
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Héline.
Ignacio-Pinto (Louis).
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lafleur (Henri).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassalle-Séré.
Laurent-Thouverey.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Le Maître (Claude).
Liotard.
Litaise.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marcilhacy.
Marogé (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupeou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendille (de).
Menu.
Montullé (Laillet de).
Noyat.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamypoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Ernest Pezet.
Pinton.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pouget (Jules).
Randria.
Razac.
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Schleiter (François).
Schafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Sisbane (Chérif).
Tamzali (Abdennour).
Ternynck.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Voyant.
Walker (Maurice).
Wehrung.
Yver (Michel).
Zafimahova.

Ont voté contre :

MM.
Assaillit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bataille.
Beauvais.
Bène (Jean).
Berlioz.
Berlaud.
Biaka Boda.
Bolifraud.
Boulangé.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bozzi.

Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Brousse (Martial).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Chaintron.
Chambriard.
Champeix.
Chapalain.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chatenay.
Chazette.
Chevallier (Robert).
Chochoy.
Cornigliion-Molinier, (Général).
Couinaud.
Coupigny.
Courrière.
Cozzano.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Debû-Bridel (Jacques).
Delorme (Claudius).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Diethelm (André).
Diop (Ousmane Socé).
Doucouré (Amadou).
Doussot (Jean).
Driant
Dronne.
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durand (Jean).
Durieux.
Dutoit.
Mme Eboué.
Estève.
Ferracci.
Ferrant.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Fourrier (Gaston). Niger.
Fraissinette (de).
Franceschi.
Gaulle (Pierre de).
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Gracia (Lucien de).
Gravier (Robert).
Grégory.
Guslave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Hebert.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Lachomette (de).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Lassagne.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Léonetti.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Madelin (Michel).
Malecot.
Marchant.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Morel (Charles).
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Muscatelli.
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Olivier (Jules).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Péridier.
Peschaud.
Petit (Général).
Piales.
Pic.
Pinvidic.
Pontbriand (de).
Primet.
Pujol.
Rabouin.
Radius.
Renaud (Joseph).
Robert (Paul)
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Rupied.
Siaut.
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Teisseire.
Tellier (Gabriel).
Tharradin.
Torrès (Henry).
Vanrullen.
Verdeille.
Vitter (Pierre).
Voure'h.
Westphal.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Brune (Charles).
Gouyon (Jean de).
Labrousse (François).
Le Basser.
Lemaire (Marcel).
Loison.
Malonga (Jean).
Raincourt (de).
Schwartz.

Excusés ou absents par congé :

MM. Bechir Sow, Benchiha (Abdelkader) et Satineau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. Kalb, qui présidait la séance.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 16 février 1950.

(Journal officiel du 17 février 1950.)

Dans le scrutin (n° 68) sur l'amendement (n° 4) de M. Saller à l'article 1er du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

M. Armengaud, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Louis Ignacio-Pinto, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 69) sur l'amendement (n° 1) de M. Dronne, soutenu par M. André Diethelm, à l'article 2 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

M. Armengaud, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Louis Ignacio-Pinto, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 70) sur l'amendement (n° 6) de M. Saller, rectifié, à l'article 3 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

M. Armengaud, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Louis Ignacio-Pinto, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

MM. Robert Aubé et Jean-Durand, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 71) sur l'amendement (n° 7) de M. Saller tendant à insérer un article additionnel 3 *ter* (nouveau) dans le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

M. Armengaud, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

M. Louis Ignacio-Pinto, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 72) sur l'amendement (n° 11) de M. Saller à l'article 7 du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

M. Armengaud, porté comme ayant voté « contre », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Dans le scrutin (n° 73) sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar,

M. Armengaud, porté comme ayant voté « pour », déclare « n'avoir pas voulu prendre part au vote ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.